



Universiteit  
Leiden  
The Netherlands

## **L'enseignement du droit civil à l'université d'Orléans du début de la guerre de Cent ans (1337) au siège de la ville (1428)**

Duynstee, M.C.I.M.

### **Citation**

Duynstee, M. C. I. M. (2010, May 27). *L'enseignement du droit civil à l'université d'Orléans du début de la guerre de Cent ans (1337) au siège de la ville (1428)*. *Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*. Klostermann, Frankfurt am Main. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/16198>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Licence agreement concerning inclusion of doctoral thesis in the Institutional Repository of the University of Leiden](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/16198>

**Note:** To cite this publication please use the final published version (if applicable).

## Géraud Bagoilh (Geraldus Bagoli)

Géraud Bagoilh a été professeur de droit civil à Orléans sous le règne de Charles VI (1380–1422). Il est connu, notamment, par sa *quaestio disputata* sur le retrait lignager. Ce texte a été cité fréquemment, d’abord par Nicolas Boyer dans son commentaire sur les coutumes de Bourges et ensuite, sous son influence, par André Tiraqueau dans son commentaire volumineux sur les différentes sortes de retrait dans les coutumes du Poitou. Si, depuis Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche, plusieurs professeurs orléanais ont porté intérêt au droit coutumier, cet ouvrage de Bagoilh constitue un bon exemple du fait que, au XIV<sup>e</sup> siècle, cela ne se faisait plus seulement dans les cours, mais qu’on y consacrait même des *quaestiones disputatae*.

## A. Sa vie

La première mention du nom de Géraud Bagoilh (Geraldus Bagoli<sup>1</sup>) dans un cadre universitaire se trouve dans le *rotulus* de l’université d’Orléans du 22 novembre 1378, adressé à l’antipape Clément VII<sup>2</sup> ; dans ce *rotulus* – et dans un *rotulus nunciorum* du 14 octobre 1403 présenté à Benoît XIII, antipape lui aussi<sup>3</sup> – il apparaît comme *clericus*, né dans le diocèse de Limoges. Les sources ne nous renseignent pas d’une façon plus exacte sur ses origines<sup>4</sup>. Des détails mentionnés dans le *rotulus* de 1378 on peut déduire qu’il naquit entre 1355 et 1360.

- 1 Son nom figure sous différentes formes : Geraldus, Gerardus, Girardus ou Girauld Bacoli, Bagoil(h), Bagoli, Bagolli, Bagoul(h), Bagoul(li), Bagueil, Baguolli, Balgouhe, Begouilli ou Vagolly, voir *infra, passim*.
- 2 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 458–467, à la p. 465, sous le numéro 16, où on trouve «Geraldus Bagoli, cler. Lemovic., scol. in leg.» parmi les «scolares in quarto volumine sue auditionis existentes».
- 3 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 307, no. 22.95. Sur les *rotuli* de 1403 voir Verger, *Le recrutement* (1970), p. 855–902 [réimpr. p. 122–173].
- 4 Asztrik Gabriel a supposé une origine hongroise à Géraud Bagoilh (que Gabriel propose de lire à la hongroise comme Bagoly) ; il veut attribuer une même origine à Mathieu de Darou (Daru), dont le nom se trouve souvent avec celui de Bagoilh, voir son article «Bagoilh», «Darou» (1940), p. 190. A notre avis, c’est à bon droit que Charles Vulliez n’a pas voulu suivre cette hypothèse de Gabriel, voir Vulliez, *Le monde universitaire* (1982), p. 127, n. 13.

### Ses études

Dans le *rotulus* de 1378 il figure parmi les «*scolares in quarto volumine sue auditionis existentes*»<sup>5</sup>. Cela veut dire qu'il avait commencé ses études de droit civil en 1375. Il a dû obtenir sa licence et son doctorat entre 1381 et 1384, car peu après, en 1384, il est mentionné comme docteur régent.

Pour autant que nous sachions, Géraud Bagoilh n'a pas fait d'études de droit canonique. Dans les sources il est toujours qualifié de docteur en lois ou *doctor legum*<sup>6</sup>. Dans ses ouvrages il ne renvoie d'ailleurs pas au *Corpus iuris canonici* et aux canonistes.

### Son professorat

Géraud Bagoilh a enseigné à l'université d'Orléans plus de trente ans comme docteur régent. Il a dû y commencer sa régence en 1384. C'est ce qu'on peut inférer de trois *rotuli*. Dans le premier, adressé à Clément VII, datant du 21 juin – 9 août 1393, il est dit qu'il lit *ordinarie* depuis neuf ans «*vel circa*»<sup>7</sup> ; il y est en même temps appelé *nuntius* de l'Université. Le deuxième *rotulus*, du 19–25 novembre 1394, adressé à Benoît XIII, nous apprend qu'il est dans la onzième année de sa régence<sup>8</sup>. Le *rotulus nunciorum* du 14 octobre 1403,

5 Voir *supra*, p. 181, n. 2.

6 Le premier document dans lequel il est qualifié ainsi est un arrêt du Parlement du 9 juillet 1389, portant règlement du différend entre l'Université et les habitants d'Orléans. Il y figure avec Mathieu de Darou, Raoul du Refuge et Vincent du Clocher, tous régents à l'Université, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 217, p. 164 : «In congregatione generali Universitatis venerabilis studii Aurelianensis, in qua erant venerabiles et circumspecti viri domini Gerardus Bagoil doctor legum, Matheus de Darou, Radulphus de Refugio, et Vincentius de Clocherio utriusque juris professores in dicto studio ordinarie actu regentes, ... ».

7 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1889, p. 469, sous le numéro 2, où il est mentionné parmi cinq *doctores* (les autres étant Raoul du Refuge, le recteur, Mathieu de Darou, Jean de Mâcon et Vincent du Clocher) : «Item, quatinus modo simili Geraldo Bagoli, legum professori, dicte Universitatis nuntio, qui a novem annis vel circa continue legit ordinarie, nullum beneficium preter unam capellaniam modici valoris in ecclesia Aurelianensi obtinenti» ; cf. la préface de ce *rotulus*, p. 467, où il figure comme : «dominus Geraldus Bagoli, legum doctor in dicto studio ordinarie actu regens».

8 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 476, sous le numéro 7, où il figure parmi sept *doctores* : «Geraldus Bagoulli (Bagoli), legum doctor, Aurelianus actu regens, et in undecimo anno sue regentie existens». Les autres docteurs régents étaient Raoul du Refuge, toujours recteur, Baudes de Mâcon, Mathieu de Darou, Jean de Mâcon, Vincent du Clocher et Lomer de l'Isle.

adressé également à Benoît XIII, fait mention de la vingtième année de sa régence<sup>9</sup>.

Plusieurs documents le présentent comme recteur de l'Université. En cette fonction, par exemple, il ordonne, par un règlement du 13 décembre 1400, la division de la nation de France<sup>10</sup>.

En 1404 l'Université est engagée dans un procès, bien documenté<sup>11</sup>, contre le chapitre de l'église de Saint-Aignan. Des suppôts de l'Université avaient jeté certains membres du chapitre, parmi lequel Guillaume Daguin, hors du lieu où ils s'étaient assemblés et le recteur les avait exclus de l'Université. Le procès traîna jusqu'à l'été de 1405. Le 4 juillet de cette année, finalement, l'Université fut contrainte de laisser Guillaume Daguin jouir des privilèges universitaires et fut condamnée aux dépens et à une amende<sup>12</sup>. Dans l'un des documents de ce procès, dans lequel on trouve l'appel fait par le chapitre en cour de Rome, Géraud Bagoilh est mentionné comme recteur<sup>13</sup>.

- 9 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 307, no. 22.95. Il y figure comme «Geraldus Baguolli». Dans ce *rotulus* un seul autre docteur régent est mentionné, Baudes de Mâcon (cf. *infra*, p. 192, n. 65). Le troisième *nuntius* y figurant est Jean Thomas (Johannes Thome), clerc du diocèse de Sées, licencié en lois, bachelier en décrets, ce qu'il était déjà en 1394 (voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 474-493, à la page 477). – Dans un grand *rotulus* d'une semaine après, les 19-23 octobre 1403, la mention de la durée de sa régence ne figure pas. On y trouve seulement: «Geraldus Bagoulli legum doctor Aurelianus regens». Il y figure avec Raoul du Refuge, le recteur, Baudes de Mâcon, Mathieu de Darou, Jean de Mâcon, Vincent du Clocher et Lomer de l'Isle. Voir Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 52-53. Dans la préface de ce *rotulus* Géraud Bagoilh et Baudes de Mâcon (et Jean Thomas?) sont nommés: «venerabiles et magne ac profunde scientie viri, legum sollemnissimi professores», voir Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 52, n. 1.
- 10 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 238, p. 179: «... in congregatione generali dominorum rectoris, doctorum, procuratorum, aliorumque suppositorum Universitatis venerabilis studii Aurelianensis ... conclusum fuit per venerabilem et circumspectum virum, dominum Gerardum Balgouhe (alias Bagoulh et Bagoilh), hinc rectorem, cum majore parte, quod natio Francie divideretur; ...». Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 236, no. 18.3.04.
- 11 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 247, p. 185-186 (du 25 avril 1404), et Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 344-345, no. 32.3.23 (du 3 janvier 1405 n. st.), p. 345, no. 32.3.24 (du 7 janvier 1405 n. st.), p. 339, no. 32.2.45 (du 7 janvier 1405 n. st.) et p. 345-346, no. 32.3.26 (du 4 juillet 1405). Dans plusieurs de ces documents Bagoilh figure comme «Geraldus Bagouli».
- 12 Le document du 4 juillet 1405 nous apprend que le duc d'Orléans avait pris parti pour le chapitre. – Le jugement a été prononcé le 13 août 1405; voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 346, no. 32.3.26.
- 13 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 247, p. 185-186, où Bagoilh figure de nouveau comme «dominus Geraldus Bagouilli, dicte Universitatis rector» et

Le 17 mars 1407 (n. st.) Géraud Bagoilh est de nouveau mentionné comme recteur dans des lettres envoyées à l'université de Paris par les nations orléanaises (sauf la nation écossaise), donnant leur accord à l'appel au concile pour faire un effort en vue de mettre un terme au Grand Schisme d'Occident<sup>14</sup>. Apparemment Bagoilh, comme recteur, avait refusé de considérer ces lettres des nations comme une décision de l'Université<sup>15</sup>.

Dans les années suivantes nous le trouvons nommé sans autres détails. Son nom figure sur un rôle d'étudiants et d'*officarii* de l'Université de l'été 1411<sup>16</sup>. Un an après, le 4 juin 1412, il apparaît sur une liste des personnes ayant droit au privilège de scolarité<sup>17</sup>. Il y figure parmi les six *domini doctores* de l'Université<sup>18</sup>.

En 1419, enfin, Charles, duc d'Orléans, donne des exemptions d'aides à quelques fonctionnaires de l'Université. Un rôle de 1418, attaché aux lettres patentes du duc, mentionne les *officarii* dispensés, dont certains avec le nom de leur «*dominus*», parmi lesquels celui de Géraud Bagoilh<sup>19</sup>.

En ce qui concerne ses fonctions extra-universitaires, il est mentionné comme conseiller du roi en 1388<sup>20</sup>. Il intervient comme conseiller du duc d'Orléans en 1399<sup>21</sup>. Il apparaît également dans les comptes et journaux de la

- «venerabilis et circumspectus vir, dominus Geraldus Bagouilli, legum professor in dicto venerabili studio ordinarie actu regens, rectorque dicte Universitatis».
- 14 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 85–86. Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 219, no. 17.27.
- 15 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 219, no. 17.27, qui cite une pièce d'après C. Jourdain : «Et est a noter que la conclusion a été prise par toute l'université d'Orléans, nonobstant que le recteur dudit lieu refusast opiniastrément de conclure». Cf. Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 86, à la note 33.
- 16 Avec les noms de cinq autres professeurs, à savoir Raoul du Refuge, Baudes de Mâcon, Jean Noaillé, Simon Guéret et Jean Baston. Voir Michaud-Fréjaville et Vulliez, *Un rôle inédit* (2006), p. 40 : «Guillermus le Merle, [bedellus] domini Gerald Bagouilli» (cf. *infra*, n. 19). Sur ce rôle voir encore *infra*, p. 224, à la note 22 (et s.).
- 17 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 263, p. 195, sous le numéro 3 : «Dominus Geraldus Bagoil. Nichil reddit». – Au sujet des privilèges scolaires voir Loiseleur, *Les privilèges* (1887), et Verger, *Les privilèges personnels* (1999), p. 171–187.
- 18 Les autres étaient Mathieu de Darou, Raoul du Refuge, Jean Noaillé, Simon Guéret et Jean Baston.
- 19 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 269, p. 200–201, à la p. 201 (du 5 avril 1419) : «Guillermus Le Merle, [bedellus] domini Gerardi Bagoilh. XII s. p.» (cf. *supra*, n. 16).
- 20 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 88.
- 21 Voir Desportes, *Fasti*, t. III : *Reims* (1998), p. 277, no. 275.

recette du duché d'Orléans en 1406, 1409 et 1419<sup>22</sup>. Et en 1395 et 1406 il représente l'Université aux assemblées du clergé réunies par le roi de France<sup>23</sup>.

Quant aux fonctions ecclésiastiques, il est revêtu de plusieurs dignités. En 1400 il est nommé chanoine de la collégiale Saint-Aignan d'Orléans, en 1408 prévôt de Sologne, l'une des trois prévôtés du chapitre<sup>24</sup>. Les autres canonicats qu'il a détenus sont celui de Saint-Liphard de Meung et celui de Reims<sup>25</sup>.

Nous ignorons jusqu'à quand exactement Géraud Bagoilh a enseigné. Il n'est pas exclu qu'il l'ait fait jusqu'à sa mort, qui a dû intervenir en mars-avril 1422<sup>26</sup>. En 1417, de toute façon, il est encore fait mention de «l'ostel mess. Giraut Bagoil»<sup>27</sup>. Le 6 avril 1421, cependant, il est question de la vente d'une partie des bancs et chaises de son école<sup>28</sup>. Peut-on en inférer qu'il était tombé malade (ou même qu'il était mort), ou faut-il l'expliquer plutôt par l'absence des étudiants à cause de la guerre? Le 22 juin 1425 son hôtel même, situé rue du Chameau (actuellement rue de l'Université), et le reste de ses bancs et chaises ont été vendus<sup>29</sup>. Une dernière référence à cette maison date de 1427 : dans l'hôtel de «Giraut Bagoilh», appartenant au chapitre Sainte-Croix, demeurent des écoliers qui le tiennent à loyer<sup>30</sup>.

Quoi qu'il en soit, nous ignorons la date exacte de son décès, qui a dû se passer, vraisemblablement, avant la vente de sa maison.

22 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 87-88.

23 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 85.

24 Voir Cuissard, *Dignitaires* (1895), p. 119. Il y figure comme «Vagolly (Girauld)». Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 425, no. 61.3.72.

25 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 84.

26 Voir dans ce sens Desportes, *Fasti*, t. III : *Reims* (1998), p. 277, no. 275.

27 Dans un document du 30 mai 1417, contenant une déclaration des acquisitions de l'église de Saint-Pierre-le-Puellier depuis soixante ans, il est fait mention d'une maison en censive de l'église Saint-Aignan, «assise devant l'ostel mess. Giraut Bagoil, près des escolles ...», qui était alors vide. Voir Jarry, *Les écoles* (1919), p. 47, n. 6. Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 384, no. 42.03. Le document cité – qui, aux Archives du Loiret, portait la cote A 1928 – a été détruit en 1940.

28 Voir Jarry, *Les écoles* (1919), p. 48, n. 1 : «... Item la quarte partie des bans et chaezes qui sont en l'ostel des escolles de messire Giraut Bagoil docteur ...». Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 405, no. 5.09.09. Le document cité – qui se trouvait aux Archives notariales, ét. Joblin, reg. Delasalle – a été détruit en 1940.

29 Jarry, *Les écoles* (1919), p. 48 et n. 1. Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 405, no. 5.09.12, qui, d'ailleurs, a donné le 6 avril 1421 comme date de la vente de la maison du Chameau, voir p. 405, no. 5.09.09. Le document du 22 juin 1425 se trouvait également aux Archives notariales, ét. Joblin, reg. Delasalle.

30 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 384, no. 42.02.

## B. Son entourage

Le nombre des docteurs régents qui ont enseigné à l'Université sous les règnes de Charles V et de Charles VI, c'est-à-dire au temps où Géraud Bagoilh fit ses études et enseigna, n'est pas très élevé. La plupart d'entre eux a enseigné pendant de longues années. Bagoilh est devenu le collègue de plusieurs des professeurs qui étaient en fonction au temps où il fit ses études.

### *Les professeurs de l'époque de ses études*

Le *rotulus* du 22 novembre 1378, dans lequel il est indiqué que Géraud Bagoilh est dans la quatrième année de ses études, fait mention de cinq professeurs régents, à savoir Alain du Bey, Bertrand Chabrol, Jean de Boissy, Mathieu de Darou et Pierre Janut<sup>31</sup>. A cette époque Pierre Morin était toujours actif<sup>32</sup>. Guillaume de Dormans devait être encore en fonction au moment où Bagoilh commençait ses études. Malheureusement nous ignorons qui ont été ses maîtres<sup>33</sup>.

### *Ses collègues*

Plusieurs de ses collègues ont enseigné, comme lui, plus de vingt, trente, même plus de quarante ans. La plupart d'entre eux ont été nommés entre 1378 et 1394. Il y en a deux que nous avons déjà mentionnés comme élèves de Jean Nicot : Mathieu de Darou et Jean de Mâcon<sup>34</sup>. Dans la dernière décennie de sa régence, une demi-douzaine de docteurs régents a encore été nommée, parmi lesquels Jean Noaillé, son élève. Nous traiterons ici seulement des professeurs de droit civil<sup>35</sup> qui ont été nommés à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : Raoul du Refuge et

31 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 460.

32 Voir *supra*, p. 90.

33 Nous n'avons pas pu établir si Jean Chéreau a été son maître comme licencié. Géraud Bagoilh ne le mentionne nulle part. De son côté Chéreau, dans sa *lectura* sur le titre *De regulis iuris* du Digest (conservée dans le ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 11-249r), dans laquelle il donne les opinions d'un grand nombre de professeurs orléanais, ne renvoie pas à Géraud Bagoilh.

34 Voir *supra*, p. 100 et 104.

35 Comme professeurs de droit canonique, nommés à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, nous pouvons mentionner Lomer de l'Isle et Vincent du Clocher.

Lomer de l'Isle (Launemarus de Insula), *decretorum doctor* et, dès 1396, abbé de Saint Mesmin de Micy (voir *Gallia christiana*, vol. VIII (1744), col. 1536A-B, sous le no. XLIV), a commencé sa régence en 1384. Le *rotulus* du 19-25 novembre 1394 nous apprend qu'il a lu le *Decretum* «a decem annis citra» (voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 476, sous le numéro 6 : «Launomarus de Insula, decretorum doctor, abbas monasterii Sancti Maxi-

Baudes de Mâcon. Ceux qui ont été nommés au XV<sup>e</sup> siècle figureront dans le chapitre suivant. A titre d'exception nous ajoutons ici deux licenciés qui ont enseigné à cette époque : Jean Caillot et Jean Chéreau.

mini Nucciatisensis, ordinis Sancti Benedicti, Aurelianensis diocesis, Aurelianis actu regens, in Facultate canonica legens Decretum a decem annis citra in studio Aurelianensi, quatinus, a tanto (attento) quod dictum monasterium est propter guerrarum voraginem destructum, et penitus redditibus destitutum in plana penuria existens, et quasi ad aream redactum, ut intuenti valet limpidissime apparere ... »); par celui du 19–23 octobre 1403 on sait qu'il était dans la vingtième année de sa régence (voir Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 53 : «Item Launomaro de Insula decretorum doctori in vestro studio et Universitate Aurelianensi regenti in vicesimo anno sue regencie»). En 1400 il était présent à la *congregatio generalis* de l'Université qui décida la division de la nation de France (voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 238, p. 179; cf. *supra*, p. 183, à la note 10). Nous ignorons la date de sa mort. Son testament fut exécuté le 31 juillet 1414 (voir Vulliez, *Le monde universitaire* (1982), p. 127, à la note 15).

Vincent du Clocher (Vincentius de Clocherio), prêtre du diocèse de Limoges, a dû étudier les deux droits à Orléans (voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 460, sous le numéro 13, où il figure comme *utriusque juris licentiatus* : «Vincentio de Clocherio, diac. Lemovic. dioc., in u. j. lic. »). Comme c'est le cas de Lomer de l'Isle, le début de son professorat est à placer en 1384, quand il commence à lire à la Faculté de droit canonique (voir le *rotulus* du 19–25 novembre 1394, dans Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 476, sous le numéro 5 : «Vincentio de Clocherio, presbytero Lemovicensis diocesis, utriusque juris doctori, Aurelianis actu regenti in Facultate juris canonici in undecimo anno regendi existenti, ... » ; voir aussi Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 52 : «Item Vincentio de Clocherio presbytero Lemov. dioc., utriusque juris doctori in vicesimo anno sue regencie existenti»). Il prend part aux délibérations sur l'accord général de 1389 (voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 217, p. 164 et no. 221, p. 166). Il assiste aux assemblées du clergé de 1396 et de 1398 (voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 85 ; cf. aussi *infra*, p. 189, après la note 48). Il est encore en fonction en 1420 (c'est à tort que Jullien de Pommerol donne le 11 octobre 1404 comme date de son *obit*, en se référant à A. Molinier, voir *Sources* (1978), p. 443, no. 63.28.81) : dans le catalogue des livres de l'Université du 8 février 1420 (n. st.) il est rappelé qu'il a emprunté quelques livres (voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 200 : «Dominus Vincentius de Clocherio habet Novellam, Martelletum et vetus missale». «Novellam» se rapporte à la «Novella [Johannis Andree] super Sexto Decretalium», «Martelletum» à «quoddam repertorium vocatum Martelletum», l'un et l'autre mentionnés plus haut dans le catalogue sous les «libri Universitatis» ; quant à «Martelletum» il doit s'agir du répertoire de Guillaume Martellet, dont un exemplaire nous a été transmis par le ms. Beaune, Bibliothèque municipale 7, voir *supra*, p. 93, à la note 222 et s.).

#### RAOUL DU REFUGE (Radulphus de Refugio)

Raoul du Refuge, oncle de Jean du Refuge, clerc du diocèse de Chartres, a été étudiant en arts et dans les deux droits à Orléans. Dans le *rotulus* du 22 novembre 1378 on le trouve parmi 72 *licentiati* comme licencié en droit civil et étudiant en droit canonique<sup>36</sup>. Il y figure avec Jean de Mâcon et Vincent du Clocher, ses futurs collègues, et avec Jean Chéreau, qui, ailleurs, le désigne comme son maître<sup>37</sup>.

La première fois que nous le trouvons désigné comme *doctor* c'est dans une quittance au receveur du comte de Blois du 6 novembre 1385<sup>38</sup>, où il figure comme docteur en lois et en décrets. Deux années auparavant, en 1383, il a dû obtenir son doctorat *utriusque juris* et être nommé docteur régent. Cela ressort de deux *rotuli* adressés à Benoît XIII, l'un du 19–25 novembre 1394, qui nous apprend qu'il est dans la douzième année de sa régence<sup>39</sup>, l'autre du 19–23 octobre 1403, qui dit qu'il est dans la 21<sup>e</sup> année de sa régence<sup>40</sup>. Dans ces *rotuli* et dans celui du 21 juin – 9 août 1393<sup>41</sup> il figure en même temps comme

36 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 460, sous le numéro 24 : «Radulphus de Refugio, clericus Carnotensis diocesis, licentiatus in legibus, magister in artibus, scholaris in decretis».

37 Voir *infra*, p. 202, à la note 134.

38 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 433, no. 62.2.56. Cf. *infra*, p. 191, à la note 57.

39 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 476, où il figure en tête des sept *doctores* (cf. *supra*, p. 182, n. 8) et comme recteur de l'Université : «Et primo, supplicat dicta Universitatis quatinus Radulpho de Refugio, clerico Carnotensis diocesis, utriusque juris professori et magistro in artibus, rectori Universitatis predictae, ac in eadem ordinarie actu legenti in juris civilis Facultate, annoque duodecimo sue lecture existenti, de canonicatu sub expectatione prebende, cum dignitate, personatu, administratione vel officio, etiam si dignitas principalis et electiva existat, vacante vel vacaturo, ecclesie Beatissimi Martini Turonensis, ad ecclesiam Romanam nullo medio pertinentis, non obstantibus scolastria et prebenda ecclesie Aurelianensis, prebenda ecclesie collegiate Sancti Salvatoris Blesensis, Carnotensis diocesis, in qua non sunt grossi fructus, necnon parrochiali ecclesie Beate Marie de Manteleyo (?), Cenomanensis diocesis, cujus fructus ad taxam decime decem libras non excedunt, et quod etiam dictam parrochiam ecclesiam tenere possit, posito quod ex gratia e. S. V. obtineret dignitatem, dignemini misericorditer providere, etiam si sit sedi apostolice quomodolibet generaliter vel specialiter reservatum, regulis cancellarie et aliis contrariis quibuscunque non obstantibus, ut in forma».

40 Voir Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 52 : «Et primo supplicat dicta Universitas quatinus Radulpho de Refugio, utriusque juris professori, rectori ad presens ejusdem, ac mag. in art., qui in vicesimo primo [anno] sue regentie existit . . . ».

41 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1889, p. 469, sous le numéro 1, dans un *rotulus* adressé à Clément VII, où il figure en tête de cinq *doctores* (cf.

recteur de l'Université. Ces *rotuli* nous apprennent que Raoul du Refuge a enseigné le droit civil.

Jusqu'en 1422 on le trouve mentionné régulièrement<sup>42</sup>. Dans le catalogue de la bibliothèque de l'université d'Orléans du 8 février 1420 (n. st.), il est dit qu'il a emprunté deux livres, l'un de Bartole sur l'Infortiat, l'autre de Pierre de Belleperche sur le Digeste Neuf ; de ce dernier il promet de le faire copier, aux frais de l'Université, pour les bacheliers qui faisaient des cours<sup>43</sup>. La dernière mention de Raoul du Refuge date du 21 août 1422<sup>44</sup>.

Comme docteur régent il a joué un rôle dans la réforme de l'Université de 1389<sup>45</sup> et dans la promulgation d'un statut de la nation de France<sup>46</sup>, nation dont il était docteur<sup>47</sup>. Il semble également avoir joué un rôle important dans la position prise par l'Université dans le Grand Schisme<sup>48</sup>. Ainsi, en 1396 et 1398, il fut délégué par l'Université, avec Vincent du Clocher, aux grandes assemblées du clergé réunies par le roi de France. A celle de 1398 il fut décidé de soustraire l'obédience à Benoît XIII. Trois ans plus tard Raoul du Refuge déclara qu'il avait alors voté dans ce sens à titre personnel et non pas au nom de

*supra*, p. 182, n. 7) : «Et primo, dicta vestra humilis et devota supplicat humiliter et devote quatinus Radulpho de Refugio, utriusque juris doctori, magistro in artibus, Carnotensis diocesis, rectori Universitatis ejusdem, ordinarie actu regenti in juris civilis Facultate, de beneficio ecclesiastico cum cura vel sine cura, vacante vel vacaturo, etc.».

42 Voir, par exemple, Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 392, no. 43.11 (du 14-15 février 1410 (n. st.), la requête de maître Raoul du Refuge et des maîtres de l'Université pour que l'on ouvre la porte Paris à un Jacobin qui venait d'être fait docteur en théologie), et p. 442, no. 63.28.69 (de 1413, mention de Raoul du Refuge, professeur de droit à Orléans).

43 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 200 : «Dominus Ra. de Refugio habet Bartolum super Infortiato ; ... ; dominus Radul. de Refugio habet Petrum super Digesto novo, qui promisit illum facere duplicari sive copiarum expensis Universitatis pro bachalariis legentibus». Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 220, no. 17.30.

44 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 405, no. 5.09.10.

45 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 217, p. 164, no. 220, p. 165, et no. 221, p. 166.

46 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 234, p. 174 (statut du 10 février 1395, prescrivant aux proviseurs élus chaque année pour la fête de Saint Guillaume d'avoir à rendre des comptes, et chargeant le *procurator* de poursuivre les écoliers qui n'avaient pas payé les droits aux bedeaux).

47 Il est mentionné comme tel en 1412, voir Jarry, *Les écoles* (1919), p. 46 (mention du 26 octobre 1412) : «... les escolles de France esquelles lit Mons. Raoul du Refuge, docteur de la nacion de France... estans entre les escolles à Orlens». Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 409, no. 5.10.15.

48 Voir Vulliez, *Le monde universitaire* (1982), p. 127, et Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. III (1901), p. 257, 499 et 518. Cf. Jarry, *Les écoles* (1919), p. 46, n. 3. Voir aussi *supra*, p. 15, à la note 24 (et s.).

l'Université<sup>49</sup>. A la suite de l'assemblée de 1406 une légation fut envoyée à Benoît XIII, en 1407, dont Raoul du Refuge fit partie ; il y semble avoir joué un rôle actif<sup>50</sup>.

A côté de son professorat Raoul du Refuge a rempli la fonction d'écolâtre de la cathédrale d'Orléans, probablement comme successeur de Bertrand Chabrol. Il est appelé *scolasticus* pour la première fois dans un cartulaire du 23 juin 1386 ; on trouve la même qualification en 1399, 1405, 1410 et 1414, et dans son testament des 31 juillet et 8 août 1416, confirmé par un acte du 16 août 1418<sup>51</sup>. Dans cette fonction il a été accusé de recevoir indûment des sommes d'argent des candidats à la licence. Dans une délibération de l'Université, réunie en congrégation générale le 13 juillet 1399, on a cependant admis qu'il s'agit d'une coutume et que chaque candidat doit verser un écu d'or à l'écolâtre<sup>52</sup>. En 1405 il dut comparaître, comme écolâtre, devant la cour, avec plusieurs suppôts et écoliers «qui se font admonester sur le gouvernement de l'Université 'tant en meurs que en faiz de l'estude'»<sup>53</sup>.

Raoul du Refuge a été doté de plusieurs canonicats. Il fut chanoine des églises de Saint-Sauveur de Blois, de Saint-Martin de Tours et de Saint-Aignan et de Sainte-Croix d'Orléans<sup>54</sup>. En 1407-1408 il est mentionné comme chapelain du maître-autel de Saint-Sauveur de Rouen<sup>55</sup>. Il fonda une chapelle dans l'église de Bourg-Moyen de Blois<sup>56</sup>.

49 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 85.

50 Voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 86, et Valois, *La France et le Grand Schisme*, t. III (1901), p. 518 et n. 3. – L'assemblée de 1408, enfin, l'avait choisi pour représenter l'Université au concile de Pise de 1409, auquel, cependant, il ne semble pas avoir participé, voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 86. Cf. *supra*, p. 16, à la note 28.

51 Voir Cuissard, *Chanoines* (1902), p. 134, et Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 218, no. 17.23 (du 13 juillet 1399), p. 345, no. 32.3.25 (du 6 février 1405 n. st.), p. 433, no. 62.2.57 (du 12 septembre 1405, quand il est dispensé devant l'official du rachat de certaines terres) et no. 62.2.58 (du 15 décembre 1410, dans une quittance au receveur d'Orléans), et p. 404, no. 5.09.02 (de décembre 1414 ; cf. Jarry, *Les écoles* (1919), p. 46, n. 3 : «Mess. Raoul de Refuge, docteur en droit civil et canon, et maistre escolle en l'église d'Orliens»).

52 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 218, no. 17.23. Cf. *supra*, p. 20, à la note 42.

53 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 345, no. 32.3.25.

54 Voir Cuissard, *Dignitaires* (1895), p. 116, et Cuissard, *Chanoines* (1902), p. 134.

55 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 387, no. 42.24.

56 Voir Cuissard, *Chanoines* (1902), p. 134. Les lettres de Robert, évêque de Chartres, pour cette fondation sont du 31 août 1399.

Plusieurs activités secondaires doivent encore être signalées. En 1385, il a conseillé le comte de Blois<sup>57</sup>. De 1391/1393 jusqu'à 1417, on le trouve comme conseiller de la ville d'Orléans<sup>58</sup>. Il a été également conseiller et chancelier du duc d'Orléans<sup>59</sup>.

Nous ignorons quand il est décédé, mais on doit placer sa mort probablement dans les années vingt<sup>60</sup>. Seul le jour nous est connu : il mourut un 19 octobre<sup>61</sup>. D'une quittance du 2 novembre 1438, donné par Jehan du Refuge – son neveu, qui a également enseigné à l'université d'Orléans –, il apparaît que son collègue Simon Guéret a été son exécuteur testamentaire<sup>62</sup>.

Raoul du Refuge n'a pas laissé d'ouvrages. Ses opinions sont citées par son élève Jean Chéreau<sup>63</sup>.

57 Voir *supra*, p. 188, à la note 38.

58 Dans les comptes de la ville d'Orléans, voir Vulliez, *Les maîtres orléanais* (1999), p. 87. Voir aussi Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 391, no. 43.06.

59 Voir Cuissard, *Chanoines* (1902), p. 134, et Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 432, no. 62.2.51 (du 15 décembre 1410, au sujet d'un paiement à Raoul du Refuge, docteur en lois) et no. 62.2.53 (du 2 décembre 1410, concernant la vente de dix setiers de blé sur la grande dîme de Saint-Léonart par Oliverius Mauvoisin à Radulphus du Refuge, professeur *utriusque juris* et conseiller du duc d'Orléans). – Il habitait une maison à Saint-Jean-le-Blanc.

60 Une (dernière?) version de son testament date du 27 novembre 1420, voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 410, no. 5.10.24.

61 Voir Vidier et Mirot, *Obituaires de Sens*, t. III (1909), p. 112A–113A [19 octobre]: «Hic obiit nobilis vir prudens ac magne sciencie vir dominus Radulphus de Refugio, utriusque juris famosus professor in hac Universitate, in jure civili ordinarie regens, canonicus et scolasticus hujus ecclesie necnon Beatissimorum Martini Turonensis et Aniani Aurelianensis ac Sancti Salvatoris Blesensis ecclesiarum canonicus [post 1418], qui fundavit et ordinavit celebrari unam missam de cruce alta voce per alterum de canonicis ad majus altare, presente collegio, in sexta feria cujuslibet ebdomade durante pulsacione prime, in qua fient distribuciones canonicis presentibus in Epistola et in elevacione corporis Christi. Item fient singulis annis duo anniversaria pro ipso fundatore, unum hac die sui obitus, alterum in vigilia Epiphanie [5 janvier] qua die fuit natus; pro quibus fundacionibus sicut premittitur singulis ebdomadis et annis, diebus designatis, perpetuo celebrandis dedit huic ecclesie locum seu medietariam suam quam jamdudum acquisivit apud Goillons cum omnibus suis juribus et pertinenciis et cum hoc certam sommam auri in amortisacionem dicti loci convertendam, prout hec in litteris super hoc confectis latius continetur» (cf. aussi p. 14C–D). Cette somme s'élevait à 500 écus d'or à la couronne. Voir aussi Cuissard, *Chanoines* (1902), p. 134. Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 421, no. 61.3.13, qui place sa mort, erronément, entre 1389 et 1405.

62 Voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 412, no. 5.10.37. Cf. *infra*, p. 231–232, à la note 85.

63 Voir, outre les endroits mentionnés *infra*, p. 202, n. 134, ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 58v et 59v (à la loi *Quatinus cuius intersit* [D. 50,17,24]).

#### BAUDES DE MÂCON (Baudetus de Matiscone)

Baudes (ou Baudet), clerc originaire de Mâcon, a fait ses études à Orléans. Le *rotulus* de 1393 nous apprend qu'il est licencié en droit civil et qu'alors il fait des études de droit canonique<sup>64</sup> ; apparemment il n'a pas terminé ces études, car dans tous les documents postérieurs il n'est mentionné que comme *legum doctor* ou *legum professor*. En 1394 on le trouve déjà comme professeur régent de droit civil<sup>65</sup>.

On ignore s'il y a un lien de parenté entre Baudes et Jean de Mâcon. Le premier pourrait avoir été l'élève du second, car il lui a succédé comme *doctor nationis* de la nation germanique<sup>66</sup>.

Dans le *rotulus* de 1403, où Baudes figure comme *legum professor Aurelianis actu legens*, il est mentionné comme archidiacre de Beauce dans l'église Sainte-Croix<sup>67</sup>.

En 1417, il est fait mention des «écoles de Baudes de Mascons»<sup>68</sup>. Il est toujours en fonction en 1419<sup>69</sup>.

64 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1889, p. 470, sous le numéro 50, où il figure parmi 64 *licentiati* : «Baudeto de Masticone, cler. Matiscon. dioc., lic. in leg. ac st. in j. can.».

65 Voir le *rotulus* du 19-25 novembre 1394, adressé à Benoît XIII, où il figure, à la p. 474, comme : «Baudetus de Masticone, legum doctor», et à la p. 476, sous le numéro 2, comme : «Baudetus de Matiscone, clericus Matisconensis diocesis, legum professor Aurelianis actu regens». Dans le *rotulus nuntiorum* du 14 octobre 1403 présenté à Benoît XIII, où il apparaît comme l'un des trois *nuntii*, il est dit qu'il est dans la dixième année de sa régence, voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 307, no. 22.95. Cf. *supra*, p. 183, n. 9.

66 En marge du texte des statuts de cette nation, datant du 4 octobre 1382, est ajoutée une note énumérant les noms de tous les *doctores nationis* jusqu'à cette date (voir *supra*, p. 62-63, à la note 18 et s.); une addition postérieure ajoute : «et pro nunc Baudetus de Matiscone». La date de cette addition ne peut être précisée davantage.

67 Voir le *rotulus* du 19-23 octobre 1403, publié dans Denifle, *Les universités françaises* (1892), p. 52 : «Item Baudeto de Matiscone legum professori Aurelianis actu legenti, archidiacono Bellisie in eccl. Aurel.». Cf. Vulliez, *Le monde universitaire* (1982), p. 127.

68 Dans des papiers des acquisitions du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier depuis soixante-sept ans, datant du 30 mai 1417, voir Jarry, *Les écoles* (1919), p. 47. Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 384, no. 42.03. Voir aussi *infra*, p. 225, à la note 27.

69 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 269, p. 201 (dans une liste du 5 avril 1419).

Une dernière mention de son existence date de 1425, dans un contentieux entre lui et Henry Loppier pour le doyenné d'Orléans<sup>70</sup>. Il est mort le 16 octobre<sup>71</sup>.

Dans un manuscrit d'Oxford, Queen's College 161, est conservée une *Quaestio* (ou *Tractatus*) de nobilitate à son nom<sup>72</sup>; à vrai dire, il s'agit plutôt, comme le dit Gérard Giordanengo, d'un résumé de la répétition sur la noblesse de Bartole de Saxoferrato<sup>73</sup>, encadré par deux courts emprunts à Pierre de Belleperche<sup>74</sup>. Ce texte, rédigé entre 1400 et 1410, fait allusion au *consuetudo Francorum*<sup>75</sup> et au droit de l'écolâtre de l'église de Sainte-Croix à

70 Voir Vulliez, *Le monde universitaire* (1982), p. 127, à la note 19. – En 1402–1403 il se trouva également en conflit qui aboutit à un procès, cette fois-ci avec l'évêque d'Orléans, voir Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 386, no. 42.21.

71 Voir Vidier et Mirot, *Obituaires de Sens*, t. III (1909), p. 111B–C [16 octobre]: «Eodem die obiit Baudetus de Matiscone, legum doctor, archidiaconus Belsie et canonicus hujus ecclesie [post 1421], in cujus anniversario distribuuntur lx sol. par., videlicet xl sol. super... (capitulo donec assignaverit) et xx sol. super parvam domum contiguam magne domui claustrum quam dictus defunctus augmentavit». Cf. Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 422, no. 61.3.16.

72 Ms. Oxford, Queen's College 161, fol. 117r–120v et s. (suivie d'une *Quaestio de materia duelli* de Jean de Mâcon; cf. *infra*, p. 217, à la note 200). *L'incipit* porte: «Questio de nobilitate. Nobilis minorem penam quam plebeyus esse infligendam de jure pretendit. Queritur an bene. Ad partem affirmatiuum ar[guo] quod sic dimisset argument. ad medullam. Vnde quero: quid sit nobilitas et utrum discendat ad omnes descendentes...». *L'explicit* porte: «... l. Pedius § ser. in fi. ff. de insen. rui. naufra. [D. 47,9,4,1 *i.m.*], l. In seruorum ff. de pe. [D. 48,19,10] cum similibus. Questio facta per dominum baudetum de matiscone doctorem eximium aurelianensem etc. Explicit tractatus de nobilitate». Gérard Giordanengo a édité ce texte, voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 207–220.

73 Voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 204 et 205. Le texte de la répétition de Bartole a été édité dans Schnerb-Lièvre et Giordanengo, *Le Songe du vergier* (1989), p. 214–230.

74 A son distinction sur les peines afflictives et pécuniaires qui devaient frapper les nobles et les non nobles (Petrus de Bellapertica, *Questiones seu distinctiones*, Lyon 1517 (réimpr. Bologne 1970), *Questio* 276); voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 205, n. 21, p. 207, n. 30, et p. 219, n. 156. Pierre de Belleperche est encore cité dans le texte même, voir ms. Oxford 161, fol. 119v (cf. Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 216, à la note 129).

75 Voir ms. Oxford 161, fol. 119v: «Et, dicit bar., ostenditur in florenzia ubi milites remanent populares, secus in perusia [*ms.*: perrusso], quia ibi licet habere [*ms.*: habent] dignitatem; non credo quod in francia admittantur pro nobilibus ex consuetudine francorum, sicut in predictis ciuitatibus [ubi] dicuntur eciam in dignitate per statuta»; voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 216.

Orléans de conférer la *licentia* d'enseigner<sup>76</sup>. À côté de Pierre de Belleperche et de Bartole y sont cités Pierre Jame d'Aurillac, Jacobus de Arena, l'Hostiensis<sup>77</sup> et le *Corpus iuris canonici*<sup>78</sup>. Il renvoie également à Pierre Lombard<sup>79</sup>, à Valère Maxime<sup>80</sup>, à Thomas d'Aquin<sup>81</sup> et à la Bible<sup>82</sup>. On remarquera qu'il cite aussi un poète florentin<sup>83</sup> ; il s'agit de Dante Alighieri, déjà cité par Bartole.

- 76 Voir ms. Oxford 161, fol. 119v: «... simile in scolastico sancte crucis aurelianensis qui, licet non esset licentiatuſ uel doctor, tamen potest licentiam dare uel con[ce]dere, et hoc ex officii [*ms.*: officio] sui dignitate uel auctoritate»; voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 215. Cf. *supra*, p. 20, à la note 42.
- 77 Pour le renvoi à Pierre Jame d'Aurillac voir ms. Oxford 161, fol. 120v (cf. Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 220, à la note 161), pour celui à Jacobus de Arena voir ms. Oxford 161, fol. 117r (cf. Giordanengo, p. 208, à la note 36), pour ceux à Bartole voir *passim*. Le renvoi à l'Hostiensis se trouve au fol. 118v; en revanche Bartole citait Innocentius IV (voir Giordanengo, p. 211, à la note 70).
- 78 Voir ms. Oxford 161, fol. 117r, 118v, 120r et 120v (cf. Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 207, 211, 213 et 218).
- 79 Cité comme «magister Sententiarum», voir ms. Oxford 161, fol. 118r; cf. Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 211, à la note 62.
- 80 Voir ms. Oxford 161, fol. 117v (cf. Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 209).
- 81 Voir ms. Oxford 161, fol. 119r: «... ut dicit beatus thomas de aquino is se<sup>a</sup> s<sup>e</sup>, xlviii<sup>o</sup> [Secunda Secundae, q. 48]» (cf. Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 213), et «dico etiam 2<sup>o</sup> secundum bar. et beatum thomam de aquino in s<sup>a</sup> s<sup>e</sup>, q. xlviii<sup>o</sup> [Secunda Secundae, q. 48]» (cf. Giordanengo, p. 214–215, à la note 108).
- 82 Voir ms. Oxford 161, fol. 117r–117v: «... pro hoc illud quod habetur in sacra pagina mathei xi<sup>o</sup>: [fol. 117v] 'uenit Joseph ab armathia nobilis decurio [*ms.*: de curia] [Mc 15,43]'», «et perdit dignitatem seu nobilitatem, et ita fuit de Cayani qui occidit fratrem suum abell propter quod amisit nobilitatem patris sui; habetur in genisi c. iiii<sup>o</sup> [Gen. 4,8–16]» et «Item pone exemplum: si quis haberet duos filios, unum legitimum et alium bastardum, sicut Abraham qui habuit filium ex uxore, alium ex ancilla, unde non transiuit nobilitas ad bastardum, genisi nono et x<sup>o</sup> [Gen. 16]»; voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 208 et 209.
- 83 Voir ms. Oxford 161, fol. 117v (où il est mentionné six fois): «Hiis igitur uis, quero quis sit nobilitas seu dignitas separata ab administratione, siquidem poeta in florenſia qui fecit quandam cantalenam et in ea recitat opinionem plurimorum ...», «finaliter ille poeta posuit», «ut dicit poeta», «dicit dictus poeta», «dicit poeta quod non», «reprobat poeta hanc opinionem» et «Vnde, licet rationes istius poete non uideantur concludere», et fol. 118v: «Et eciam quod dicit [*ms.*: facit] poeta predictus non est uerum quod omnis predestinatus etc.»; voir Giordanengo, *Une question sur la noblesse* (2008), p. 208, 209 et 211. Il s'agit de la troisième chanson du *Banquet (Convivio)*, livre 4, vers 21–120, voir Giordanengo, p. 208, n. 43.

JEAN CAILLOT (Johannes Calloti)

Jean Caillot, cleric originaire du Mans, a fait ses études de droit civil et de droit canonique à Orléans. Dans le *rotulus* de 1378 nous le trouvons parmi les *licentiati* comme condisciple de Jean de Mâcon, Raoul du Refuge, Vincent du Clocher et Jean Chéreau. Dans ce *rotulus* il est désigné comme *licentiatus in utroque jure*<sup>84</sup>. Quinze ans plus tard il est encore à Orléans, toujours licencié : dans le *rotulus* du 28 juillet – 9 août 1393 – qui est complémentaire à celui d'une semaine auparavant – il figure parmi treize licenciés<sup>85</sup>. Nous n'avons pas de renseignements sur lui après cette date<sup>86</sup>.

Des «*scripta domini Joh. Calloti super VI<sup>o</sup> Digesti novi*» (livre 44 du Digeste) se trouvaient<sup>87</sup> dans un manuscrit qui figure dans le catalogue de la bibliothèque de l'université d'Orléans de 1420<sup>88</sup>. Il doit s'agir de la *reportatio* d'un cours qu'il a fait sur ce livre du Digeste. Quelques fragments de cette *lectura*, concernant plusieurs lois du titre *De obligationibus et actionibus* [D. 44,7]<sup>89</sup>, ont été conservés dans un manuscrit du *Digestum Novum*, se trouvant à Berne, Burgerbibliothek, Cod. 14<sup>90</sup> (sur un feuillet qui était resté blanc, fol. 249v). Y sont cités Pierre de Belleperche et Bertrand Chabrol. On y trouve également une *quaestio* (de 8 lignes), à propos de la loi *Filius familias*

84 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 461, sous le numéro 53 : «Johanni Cailloti, cler. Cenoman. dioc., lic. in u. j.».

85 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1890, p. 472 : «Et primo Johanni Cailloti, Cenoman. dioc., in u. j. lic.».

86 Dans le *rotulus* du 19–25 novembre 1394 il ne figure plus, ni parmi les «licentiati presentes in Universitate predicta», ni parmi les «licentiati absentes», voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 477–479 et p. 489–491.

87 Précédés de la *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes [Inst. 4,6] de Jean Roland et de la *lectura* sur le même titre (dès le paragraphe *Omnes* [Inst. 4,6,21]) de Pierre de Belleperche (voir la note suivante).

88 Cf. Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 25 : «Item lectura Johannis Rollandi, episcopi Ambianensis, super titulo de act[ionibus] insti[tutionum], et a § omnes, illo titulo, usque in finem per Petrum de Bellapertica ; item scripta domini Joh. Calloti super VI<sup>o</sup> Digesti novi et hec in eodem volumine» ; nous donnons ici le texte d'après la version émondée par Feenstra, voir Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 59 [réimpr. p. 52], n. 177.

89 Il s'agit de commentaires (de 19, 11 et 11 lignes respectivement) sur la loi *Sub hac* [D. 44,7,8], sur la loi *Ex permissione* [D. 44,7,19] (*cum duabus* [legibus] *precedentibus* [D. 44,7,17 et D. 44,7,18]), et sur la loi *Cum ex uno delicto* [D. 44,7,32]. Les commentaires sur les deux premières lois portent le sigle «Jo. calloti».

90 Sur ce manuscrit voir Stelling-Michaud, *Catalogue des manuscrits juridiques* (1954), p. 87, no. 144.

[D. 44,7,9] ; elle porte le sigle «Joh. calloti»<sup>91</sup>. Y sont cités Jacques de Révigny, Jean Nicot, Alain du Bey, Bertrand Chabrol et Jean Roland<sup>92</sup>. D'autres reflets de cette *lectura* se trouvent, sous forme d'*additiones*, dans le même manuscrit<sup>93</sup>.

#### JEAN CHÉREAU (Johannes Cherelli)

Jean Chéreau<sup>94</sup> était, comme Jean Caillot, clerc originaire du Mans. Il a fait ses études à Orléans. En 1378 il est mentionné comme licencié en droit civil et *scolaris in decretis*<sup>95</sup>. Il doit avoir obtenu ensuite la licence en droit canonique, vu que dans le manuscrit d'un cours, qu'il a donné entre 1384 et 1386 environ, il figure comme «*in utroque jure licenciatus*»<sup>96</sup>. Peu après il a dû quitter Orléans. En 1394 nous le trouvons parmi les *licentiati absentes* dans un *rotulus* adressé à Benoît XIII<sup>97</sup>. Apparemment Jean Chéreau est revenu à Orléans plus tard, car nous l'y retrouvons en 1421 comme chanoine de l'église d'Orléans, présent dans une réunion du chapitre<sup>98</sup>. On ignore ce qu'il a fait entre 1386 et 1421. Il est décédé en 1446 ; l'obituaire de la cathédrale d'Orléans donne comme jour de sa mort le 4 avril<sup>99</sup> et comme date de son anniversaire le 11

91 C'est à tort que Stelling-Michaud lit comme sigle «Jo. Cassoti», voir son *Catalogue des manuscrits juridiques* (1954), p. 87, no. 144. Il fait mention, d'ailleurs, de plusieurs *quaestiones* ; il ne fait pas mention de commentaires.

92 Voir ms. Berne, Burgerbibliothek, Cod. 14, fol. 249v (l. 2-3 de la question) : «Quid dicendum? Ja., Jo. ny., dominus alanus de beyo, dominus ber. caprioli et Jo. rolandi dicunt ...».

93 Voir Stelling-Michaud, *Catalogue des manuscrits juridiques* (1954), p. 87, no. 144.

94 Voir sur lui et sur son œuvre en premier lieu Rivier, *Une lecture* (1874), p. 658-663, et Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 417-460, à laquelle nous avons emprunté des détails biographiques. Cf. aussi Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 286-287.

95 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 460, sous le numéro 26 (le *rotulus* du 22 novembre 1378) : «Johanni Cherelli, cler. Cenoman. dioc., lic. in leg., scol. in dec.».

96 Voir *infra*, p. 198, n. 108 et 110.

97 Voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1891, p. 489, sous le numéro 8 : «Johanni Cherelli, Cenoman. dioc., subdya. in u.j. lic.».

98 Voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 271, p. 202.

99 Voir Vidier et Mirot, *Obituaires de Sens*, t. III (1909), p. 46B-C : «[4 apr.] Eodem die obiit magister Johannes Cherelli, in legibus licenciatus, hujus ecclesie canonicus [1446], in quo distribuuntur xxxii sol. par., assignati super domo quam inhabitat sita ante barrieriam Sancti Petri Lactencium, pro melioracionibus per eum factis». Cf. Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 287, n. 28, Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 433, et Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 422, no. 61.3.17.

avril<sup>100</sup>. Le professeur orléanais Louis Nicolas fut son exécuteur testamentaire<sup>101</sup>.

Jean Chéreau a fait une *lectura* assez étendue sur le titre *De regulis iuris* du Digeste [D. 50,17]. Elle est citée par Jean Noaillé<sup>102</sup>. Un manuscrit de cette *lectura* figure dans le catalogue de la bibliothèque de l'Université de 1420<sup>103</sup>. Probablement il s'agissait d'une *reportatio*. Un manuscrit beaucoup plus récent nous a été transmis : le manuscrit Bruxelles, Bibliothèque royale 3596<sup>104</sup>.

Ce manuscrit a été écrit vraisemblablement vers 1470<sup>105</sup>. On peut se demander s'il s'agit d'une simple reproduction de la *reportatio* originale : on a l'impression que c'est une copie d'un texte élaboré plus tard, probablement par Jean Chéreau lui-même. La *lectura* est précédée d'une dédicace (fol. 1r–1v)<sup>106</sup> et suivie d'un index (fol. 250r–256v)<sup>107</sup>. Dans le texte, qui occupe les

- 100 Voir Vidier et Mirot, *Obituaires de Sens*, t. III (1909), p. 47C: «[11 apr.] Eodem die fit anniversarium defuncti magistri Johannis Chereau, in quo distribuuntur xxxii sol. par. assignati super sex quateriis vinee site in parochia Sancti Johannis Albi, que nobis una cum xx regalibus dedit et legavit».
- 101 Voir Cuissard, *Chanoines* (1902), p. 195. Voir aussi *infra*, p. 236, à la note 118. Cf. Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 287.
- 102 Voir *infra*, p. 228, à la note 56.
- 103 Le manuscrit contenait un autre texte, de Jean d'André, figurant avant celui de Chéreau : «Item lectura Johannis Andree super sexto decretalium et Johannis Cherelli de regulis iuris ff. in eodem volumine», voir Feenstra, *Influence* (1962), p. 57, n. 77. Parce que, dans le catalogue de la bibliothèque, cette *lectura* a été rangée sous la rubrique des *libri legales*, Johanna Hanenburg a proposé qu'il ne s'agissait pas de la *lectura* sur le *Liber sextus* de Jean d'André, mais de son commentaire sur le titre *De regulis iuris in Sexto* (dont la bibliothèque d'Orléans possédait également un manuscrit, voir Fournier, *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 200, sous le no. 30), voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 420, n. 2. L'ouvrage de Jean Chéreau a été omis par Fournier dans son édition du catalogue dans *Statuts*, t. I (1890), no. 268, p. 199, sous le numéro 19.
- 104 Ce manuscrit a été découvert, décrit et commenté par Rivier, *Une lecture* (1874), p. 658–663. Johanna Hanenburg a édité le texte du commentaire sur la rubrique *De regulis iuris* (fol. 2r–5v; voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 433–447) et sur la loi *Regula est* [D. 50,17,1] (fol. 5v–9r; voir Hanenburg, p. 447–460); cette édition est précédée d'une description du manuscrit (p. 421–423) et de quelques observations sur la structure de la *lectura* (p. 424–432).
- 105 Voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 422.
- 106 L'*incipit* de la dédicace porte : «Regula est. Hec uerba habentur in lege prima de regulis juris, in materia quam deo duce legere intendo. Reuerendi domini mei . . . », et l'*explicit* (fol. 1v) : « . . . dicens uerba consueta, scilicet 'In nomine patris et filii et spiritus sancti'. Hoc de principio isto. Nunc uenio ad rubricam ». Cf. Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 423.
- 107 L'*incipit* de l'index porte (fol. 250r) : «Incipit repertorium super tractatu de regulis juris. – De clausula speciali et generali . . . », et l'*explicit* (fol. 256v) :

fol. 2r-249r<sup>108</sup>, est insérée, au paragraphe *Temporaria* de la loi *Nemo alieno* [D. 50,17,123,1], une *quaestio* sur le retrait lignager «*de qua respondit*» Jean Chéreau le 29 mars 1386<sup>109</sup>.

D'après une notice au fol. 1v, Jean Chéreau a commencé son cours le 5 octobre 1384<sup>110</sup>. Le manuscrit bruxellois ne nous informe pas sur la date à laquelle il l'a terminé<sup>111</sup>.

La *lectura* est farcie de citations de nombreux juristes italiens et français, tant civilistes que canonistes<sup>112</sup>. Comme l'a remarqué déjà Alphonse Rivier, c'est justement par là qu'elle peut être utile<sup>113</sup>. Elle nous intéresse surtout parce qu'elle contient beaucoup de renvois aux opinions de professeurs orléanais du

«... procuratorem vi. Et finiuntur tabule lecture magistri Johannis Cherelli super regulis juris».

- 108 L'incipit de la *lectura* même porte (fol. 2r): «De regulis juris rubrica. Ista rubrica continuatur per glosam: Dictum est supra de jure pretorio et ciuili, quod tam ad actiones quam ad rem pertinet, ...» (cf. Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 423 et p. 433). L'explicit porte (fol. 249r): «... ita procedit opinio Jo. et bulg. Et hoc de ista questione et per consequens de tota lectura istius legis et totius huius tractatus taliter qualiter per me Jo. cherelli in utroque jure licentiatum, quam compleui. Deo gracias. Explicit lectura super regulis juris composita per uenerande discretionis uirum magistrum Johannem Cherelli in utroque jure licentiatum Aureliis» (cf. Hanenburg, p. 423).
- 109 Voir ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 216r-219v. Sur cette *quaestio* voir *infra*, p. 211 et s., aux notes 180 et s.
- 110 Voir ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 1v: «Hic incipit lectura super regulis juris ff. incepta ad legendum aureliis per uenerabilem et discretum uirum magistrum johannem Cherelli in utroque jure licentiatum, die mercurii post festum beati remigii anno domini m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> lxxx<sup>o</sup> quarto». Cf. Rivier, *Une lecture* (1874), p. 658, et Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 423. Cf. également Jullien de Pommerol, *Sources* (1978), p. 458, no. 71.1.05, qui, pour des raisons qui nous échappent, donne le 17 janvier (1385) comme date du début de la *lectura*.
- 111 Selon Rivier Jean Chéreau a fait son cours «jusqu'après le jeudi 29 mars, jour de l'Annonciation, de l'an 1386», voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 659. C'est à tort que Hanenburg a pris le 29 mars 1386 pour la date à laquelle le cours fut terminé. Cette date est mentionnée comme celle à laquelle Jean Chéreau répondit publiquement dans une *quaestio* sur le retrait lignager, dont le texte est incorporé dans celui de la *lectura* (voir *supra*, à la note 109, et *infra*, p. 211 et s., aux notes 180 et s.). C'est à tort que nous avons suivi encore nous-même l'interprétation de Hanenburg dans notre notice sur Jean Chéreau, voir Duynstee, *Chéreau* (2007), p. 188.
- 112 Comme l'a constaté déjà Hanenburg, il ne s'agit que d'une compilation systématique des opinions de docteurs, qui avait un intérêt pédagogique plutôt que scientifique pour les étudiants, voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 431-432.
- 113 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 660.

XIV<sup>e</sup> siècle. Aussi mérite-t-elle d'être traitée ici d'une manière plus détaillée. Nous prenons comme point de départ l'étude que Rivier a consacrée à ce cours.

Dans son article Rivier donne les noms d'un quarantaine d'auteurs cités<sup>114</sup>. Cependant, cette énumération doit être corrigée et complétée. Nous ne revenons pas sur les auteurs que Rivier cite comme des italiens<sup>115</sup>. Deux d'entre eux, pourtant, doivent être considérés comme professeurs orléanais. L'un, présenté par Rivier comme «*Antelme de Saliceto*», est sans doute Anselme de Salins (Anselmus de Salinis), professeur à Orléans en 1343<sup>116</sup>.

114 Cf. aussi Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 425 et s., où l'on trouve les noms des auteurs paraissant dans la *rubrica* et dans la loi *Regula est* [D. 50,17,1]. A côté des glossateurs Martinus, Placentinus et Johannes Bassianus et des italiens comme Azo, Accursius, Dynus, Cynus et Bartolus y figurent Jean de Blanot, Pierre de Bourgogne, Johannes Monachus (cité comme *cardinalis*; voir *infra*, p. 200, n. 119), et les Orléanais Jacques de Révigny (cité comme «Ja.»; Hanenburg l'identifie à Jacobus Butrigarius, qui dans le manuscrit est cité cependant comme «Ja. But(rigari)»), Pierre de Belleperche, Renaud de Reims, Bernardin de Caulason, Jean Nicot, Jean Roland, Jean Cati, Bertrand Chabrol et Jean de Mâcon.

115 Parmi les auteurs italiens Rivier mentionne : «Odefroy, Innocent, le cardinal d'Ostie, Jacques d'Arena, Guillaume Accurse, Dinus, Cinus, Jean d'André, Rolandin de Romanciis, Jacques de Belvisio, Barthélemy de Pise, Richard de Saliceto, Reynier de Forlivio, Jacques Butrigari, Nicolas Matarelli» («et bien d'autres encore»), voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 661. Parmi ces «autres» figure Bartole de Saxoferrato, cité, dans la plupart des cas comme «bar.»; on le trouve *passim*, mais notamment aux fol. 170v-215v, à propos de D. 50,17,194-199, et du paragraphe *Temporaria* de la loi *Nemo alieno* [D. 50,17,123,1], où il figure à chaque page. D'autres sont cités d'après Cinus. C'est le cas, par exemple, de Pierre de Chappes, cité au fol. 159v (à propos de la loi *Nichil peti potest* [D. 50,17,186]) : «chy. in l. unica C. ab her. et contra her. ac. inci. [C. 4,11,1] dicit quod ista questio fuit disputata bononie, dum erat cardinalis pelagus ibidem legatus contra ciuitatem ferrariae [ms.: fer uarie], per quendam doc. qui uocabatur pe. de cappis cum repetebat l. Certi condicio supra si cer. peta. [D. 12,1,9], et fuit nacionis bituricen. ...». Voir Cinus, *In Codicem commentria* (1578), p. 204A. Cf. *supra*, p. 168, à la note 257. C'est le cas aussi de Bartholicius de Pratis (fol. 159v, 160r et 161r), de François d'Accurse (fol. 59v et 143r), de Richardus Malumbra (fol. 193v, où il est cité comme «Ricar. de malendra») et de Guido de Suzaria (fol. 140v, comme «guido de fuga.», et fol. 172v, comme «guillelmus de susa.»). On trouve aussi des renvois à Jacobus Balduini (voir, par exemple, fol. 9r, 38r, 84v, 196v, 212v et 213r) et à Guido de Baysio, cité comme «*archidiaconus*» (fol. 82v, 84v, 144r et 172v). Un seul renvoi concerne Oldradus (de Ponte de Laudo), cité comme «aldr.» (fol. 173v : «istam opinionem tenet aldr.»); «Aldracus» est un équivalent d'Oldradus qui figure dans beaucoup de manuscrits; voir Feenstra, *Margarita legum* (2000), p. 196, à la note 140 et s., qui renvoie à Speciale, *La memoria* (1994).

116 Nous ne l'avons trouvé cité qu'une seule fois, ms. Bruxelles 3596, fol. 13r (à propos de la loi *Femine ab omnibus officiis* [D. 50,17,2]) : «... et istud tenet

L'autre est «*Do. Guerardus episcopus*», que Rivier identifie de manière erronée à Gérard de Vasconibus, évêque de Savone ; il doit s'agir de Guérin d'Arcey, évêque de Chartres, qui a enseigné à Orléans au temps où Jean Nicot y était professeur<sup>117</sup>.

Quant aux auteurs français, Rivier en mentionne plus de vingt<sup>118</sup>, dont la plupart sont à situer à Orléans. Cette énumération est également à corriger et à compléter. Ainsi, il semble identifier le «*Do. Petrus*», cité presque à chaque page du manuscrit, à Pierre Bertrand<sup>119</sup>. En fait, il s'agit de Pierre de Belleperche<sup>120</sup>. Dans les cas de «*Petrus Burgundus*», au contraire, il ne s'agit

dominus ancel. de sali.». Sur Anselme de Salins voir *supra*, p. 77, n. 112. Cf. Feenstra, *Geoffroy de Salagny* (2000), p. 59 [réimpr. p. 52].

117 Voir sur lui *supra*, p. 84 et s.

118 Sont mentionnés : Radulphus de Refugio (du Refuge), Bernard de Colozonis, Joannes Caduci, Joannes Nicoti, Alanus, Reginaldus de Remis (Regnauld de Reims), Egidius Avenionensis, Petrus Masuerii ou Mansuerii, Joannes Rolandi, Bernardus [*sic*] Capreoli (Chevreuil?), Joannes de Matiscone, Jean de Blanasco ou de Blanot, Guillaume Durant, Jacques de Revigny, Pierre de Belleperche, Pierre Jacobi, Jean Faber, Eudes de Sens, Guillaume du Cuing, Henri Bohic, Pierre Bertrand et Pierre de la Forêt. Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 661–662.

Jean de Blanot n'est cité qu'une seule fois (fol. 6r, à propos de la loi *Regula est* [D. 50,17,1]), dans une question qui commence : «Rex concessit alicui usum in foresta aurel. Iste decessit pluribus heredibus relictis. Quilibet uult habere unum usum per se. Rex contradicit, ymmo dicit quod omnes solum unum usum habere debeant. Queritur quis bene dicat. Videtur quod rex ... Istam tenet do. Jo. blanosco », voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 449.

Quant à Pierre de la Forêt, cité aux fol. 63r et 64r, qui semble avoir enseigné à Orléans et Angers au début des années trente du XIV<sup>e</sup> siècle, il a poursuivi une carrière ecclésiastique plutôt qu'une carrière académique. Il est devenu évêque de Tournai (1349), puis de Paris (1350), archevêque de Rouen (1352) et cardinal des Saints-Apôtres (1356). Jean II de France le nomma chancelier de France de 1349 à 1357 et de 1359 à 1361. Il a joué un rôle important dans la guerre de Cent Ans : il fut chargé de négocier la paix avec les Anglais. Il est mort le 5 juillet 1361. Voir la notice de Lalou *s.v.* «La Forêt, Pierre de» (1991), col. 1613. Voir aussi *Gallia christiana*, vol. XI (1759), col. 80C–81C. Cf. Fournier, *Histoire* (1892), p. 124.

119 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662 : «Pierre Bertrand (*Do. Petrus, Petrus Cardinalis*)». Quant au «cardinalis», il s'agit plutôt de Johannes Monachus, comme l'a démontré Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 448, à propos de la ligne 35.

120 Jean Chéreau le qualifie, ainsi que Jacques de Révigny, comme «dominus dominorum» (voir ms. Bruxelles 3596, fol. 158r). Il le présente comme : «do. pe. de bell. parti, discipulus do. Ja. de ra.» (fol. 84v).

pas de Belleperche, comme le suggère Rivier<sup>121</sup>, mais du professeur toulousain Pierre de Bourgogne (*Petrus Burgundionis de Romanis*)<sup>122</sup>.

Comme l'a fait déjà remarquer Hanenburg, les sources principales de la *lectura* ont été constituées – à part des ouvrages de Cinus et de Bartole – par les cours sur le titre *De regulis iuris* du Digeste de Jean Cati (ou Caduci) et de Bertrand Chabrol<sup>123</sup>. Le premier n'est cité régulièrement que jusqu'à la loi *Donare uidetur* [D. 50,17,82]<sup>124</sup>. Les opinions du second se trouvent à presque chaque page<sup>125</sup>. A plusieurs reprises il est cité comme «*ber. caprioli*»<sup>126</sup>, identifié par Rivier comme *Bernardus Capreoli*. Le plus souvent, pourtant, on lit simplement «*ber.*» ou «*do. ber.*», que Rivier veut identifier, à tort, à «Bernard de Colozonis» ou à Bertrand de Montfavez<sup>127</sup>. Hanenburg, par contre, a déjà suggéré qu'il doit s'agir de Bertrand Chabrol<sup>128</sup>.

A côté de Jean Cati et de Bertrand Chabrol sont cités fréquemment Jean Nicot et Jean Roland, et, dans une moindre mesure, Jean de Mâcon, Pierre Masuer et Alain du Bey<sup>129</sup>. Quant à «Do. Egidius Avenionensis», il s'agit bien de Gilles Bellemère<sup>130</sup>, qui, comme *licentiatus*, a enseigné le droit civil à

121 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662: «Pierre de Belleperche (*Petrus Burgundus*)». Cf. *infra*, p. 204, aux notes 148 et 149.

122 Cf. *supra*, p. 48, à la note 193.

123 Voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 425, n. 9. (cf. *supra*, p. 171–172, aux notes 274 et s.). D'après elle Jean Chéreau s'est laissé guider, selon toute apparence, par l'ordre de la *lectura* de Jean Cati, voir Hanenburg, p. 425–426. Il n'est pas exclu, cependant, que c'est l'ordre de la *lectura* de Bertrand Chabrol qui a été suivi.

124 Voir ms. Bruxelles 3596, fol. 2r–108v. Une seul autre renvoi à lui se trouve au fol. 140r, à la loi *Qui rem aliena* [D. 50,17,166].

125 C'est seulement vers la fin de la *lectura* qu'il est cité plus sporadiquement, notamment dès fol. 207r. Une dernière citation se trouve au fol. 229r, à propos de la loi *Ea que* [D. 50,17,135].

126 Voir, par exemple, fol. 57r, 60r, 70r, 71r, 73r–73v, 74r, 79r, 81v, 84v et 85v.

127 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 661–662. Alphonse Rivier ne semble pas connaître Bernardin de Caulason (qui est sans doute à identifier à Bernardus de Colozonis, cité aux fol. 13v, 64v, 134r, 154v, 155r, 162v, 167r et 168r; cf. *supra*, p. 73, n. 78); il écrit seulement: «J'y vois encore un Bernard de Colozonis (Coulances? Counozouls?)». – Sur Bernardin de Caulason voir *supra*, p. 61 et p. 70–73.

128 Voir Hanenburg, *Joannes Cherelli* (1976), p. 425–426, n. 10.

129 Le dernier, qui est cité comme «do. alanus», n'est pas précisé par Rivier. Sur Alain du Bey voir *supra*, p. 87–89. Jean de Mâcon est cité notamment à la loi *Nemo potest* [D. 50,17,70 (fol. 90v–94v)].

130 Nous ne voyons pas pourquoi la date de la *lectura* de Jean Chéreau «s'y oppose absolument», comme le dit Alphonse Rivier, voir *Une lecture* (1874), p. 662, n. 1.

Orléans en 1366, et qui a obtenu le grade d'*utriusque juris doctor* à l'université d'Avignon en 1373<sup>131</sup>.

Jean Chéreau réserve aussi une place spéciale à son maître. On trouve plus de soixante-dix renvois à «*dominus meus*»<sup>132</sup>; à un seul endroit c'est «*do. meus defunctus*»<sup>133</sup>. A première vue, l'identification de ce maître ne semble pas poser de problèmes : à deux reprises, vers la fin de la *lectura*, Jean Chéreau désigne comme son maître Raoul du Refuge<sup>134</sup>, l'un de ses condisciples<sup>135</sup>, devenu docteur régent en 1383. Pourtant, si c'est vraiment lui qui est à identifier avec «*dominus meus*», l'addition «*defunctus*» pose un problème : Raoul n'est mort que dans les années vingt du XV<sup>e</sup> siècle. L'on devrait penser à un ajout postérieur au texte de la *reportatio* du cours en question, fait en 1385 environ. Cette solution semble bien s'imposer. Si Jean Chéreau avait visé un autre maître, l'identification deviendrait très difficile ; de toute façon, il ne peut pas s'agir d'Alain du Bey, de Jean Nicot ou de Bertrand Chabrol<sup>136</sup>.

- 131 Dans le ms. Bruxelles 3596, fol. 94v, il est cité comme «do. egi. doc. auinionen.» ; cf. fol. 93v, où il figure comme «dominus egidius doc. aluunionen.» . Il y a d'ailleurs d'autres passages où il est cité simplement comme «egidius». Voir, par exemple, fol. 91r : «ad euidenciam huius presupponendum est istud quod dicit quidam qui uocatur egidius» ; fol. 92v : «quid dicendum? do. egidius, ut resitat [sic] do. ja. de ma. [lire : jo. de ma. = Jean de Mâcon], ... sic dicit» ; et fol. 93v : «quid dicendum? sine magnis argumentis do. egidius, doc. prefatus, et doc. nostri et do. jo. de matis. dicunt sic». Voir aussi fol. 92v, 93r-94r et 95r. Dans tous ces renvois il s'agit seulement de son opinion à propos d'une seule loi, à savoir la loi *Nemo potest* [D. 50,17,70]. – Sur Gilles Bellemère voir *supra*, p. 97-98 et p. 128.
- 132 Voir, par exemple, fol. 56v, 57r, 59v, 60r-60v, 72r, 76v, 87r-88v, 90v, 92r, 95v, 97v, 102r, 104v, 110v, 111r, 112r-113r, 114r, 119r, 123v-126v, 141v, 142r, 150v, 152r, 154v, 155r, 158r, 162v, 195r et 216r-216v.
- 133 Voir fol. 70v (à propos de la loi *Sicuti pena* [D. 50,17,38]).
- 134 Voir fol. 232v (au paragraphe *Non videtur* de la loi *Omnes acciones* [D. 50,17,139,1]) : «Quid dicendum? Ego pecii dum ueniebam ad scholas a domino meo, domino Radulpho de Refugio, qui dicit quod non est licitum occidere ...», et fol. 238v (au paragraphe *Cui damus accionem* de la loi *Inuitus nemo cogitur* [D. 50,17,156,1]) : «... dominus meus rudolphus [sic] de refugio aliter soluit».
- 135 En 1378 tous les deux sont désignés comme licenciés en droit civil et *scolaris in decretis*, voir Fournier, *Statuts*, t. III (1892), no. 1888, p. 460, sous les numéros 24 et 26. Cf. *supra*, p. 188, à la note 37.
- 136 Voir, par exemple, fol. 60r (à la loi *Quatinus cuius intersit* [D. 50,17,24]) : «primum membrum approbant do. jo. nico. et ber. capreoli et do. meus» ; fol. 126r (au paragraphe *Non videntur qui errant* de la loi *Nichil consensui* [D. 50,17,116,2]) : «istam opinionem tenent dominus meus et dominus alanus».

Parmi les professeurs orléanais Rivier ne mentionne pas Jean de la Ferté, qui, d'ailleurs, est cité plus de quinze fois par Jean Chéreau<sup>137</sup>, parfois par le biais de Bertrand Chabrol<sup>138</sup>. Nous avons trouvé encore un ou deux renvois à Raoul d'Harcourt<sup>139</sup>, le maître de Pierre de Belleperche, et à Lambert de Salins<sup>140</sup>, professeur orléanais vers 1300.

À côté des professeurs, Jean Chéreau cite également des opinions de quelques praticiens. Alphonse Rivier en mentionne sept<sup>141</sup>. Cependant, il considère Jean de Mandeville et Pierre Morin comme tels à tort. Le premier, professeur au début du XIV<sup>e</sup> siècle, a joué un rôle important dans la réforme de l'Université de 1320<sup>142</sup>. Pierre Morin a enseigné dans les années soixante, soixante-dix et quatre-vingts du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>143</sup>.

Outre les opinions d'auteurs orléanais, il y en a plusieurs de professeurs toulousains qui sont citées<sup>144</sup>. À côté de Guillaume de Cunh<sup>145</sup>, déjà

- 137 Voir, par exemple, fol. 10r, 12r, 14r-14v, 18r, 31v, 34v, 41r-41v, 84r-84v, 99r, 113v-114v, 228v.
- 138 Voir, par exemple, fol. 99v (à la loi *Actus legitimi qui non* [D. 50,17,77]): «do. Jo. de feri. dicebat sic, ut resitat [sic] do. ber.». Voir aussi fol. 114r (à la loi *A [sic] sola deportacionis sententia* [D. 50,17,97]): «do. Jo. de feri. in aut. Bona dampnatorum all. [post C. 9.49,10], ut resitat do. ber., et doc. sic dicunt».
- 139 Cité à propos de la loi *Qui rem alienam* [D. 50,17,166], voir fol. 141v: «Ra. ha. in istam allegat», et fol. 143r: «Ra. ha., do. pe. et cy. in l. i. supra de procur. [D. 3,3,1] tenent contrarium».
- 140 Voir fol. 31v (à la loi *Ius nostrum non patitur* [D. 50,17,7]): «hanc materiam tractatur per bar., jo. de feri. et lambertum in all. l. Pedius [D. 47,9,4]», et fol. 111r (au paragraphe *Non est nouum* de la loi *In ambiguis* [D. 50,17,85,1]), où il est cité: «do. lambertus de salinis».
- 141 Voir Rivier, *Une lecture* (1874), p. 662-663: «D'autres paraissent être des praticiens: *Odard de Molis* (Oudart des Meules), *Bernard de Guenno*, *Philippe de Ponte* (du Pont); M[agister] Pierre Morin ou Marin; M. Jacques de *Dumo*; Do. *Joannes de Mandavilla*; M. *Ja. Divi*(onensis)». Quant à ce dernier, il s'agit de Jacques le Riche (Jacobus Divitis), voir *infra*, p. 204, à la note 153.
- 142 Voir *supra*, p. 12, à la note 8, et p. 34, n. 101. Pour des citations voir, par exemple, ms. Bruxelles 3596, fol. 106v, 120v (où il est cité comme «Jo. mandalffam»), 201v, 202r et 202v.
- 143 Sur Pierre Morin voir *supra*, p. 89-92. Nous ne l'avons trouvé cité qu'une seule fois, au fol. 44v (à la loi *Qui accionem habet ad rem* [D. 50,17,15]): «istam partem tenet pe. morini» (il faut bien lire «morini», et non pas «marini»).
- 144 Sont également mentionnés par Alphonse Rivier Guillaume Durant, le *Speculator*, Jean Faure, Pierre Jacobi et Henri Bohic.
- 145 Qui est cité *passim*, d'une manière détaillée, à propos de la loi *Qui per successionem* [D. 50,17,194]. Cf. également fol. 94r-94v et 95r (à propos de la loi *Nemo potest* [D. 50,17,70]), et fol. 124v et 125r (à propos du paragraphe *Non uidentur qui errant* de la loi *Nichil consensui* [D. 50,17,116,2]).

mentionné par Alphonse Rivier, on peut trouver deux autres toulousains, à savoir Pierre Hélie (Petrus Helie ou Elie)<sup>146</sup>, dont on ne sait toujours pas grand-chose<sup>147</sup>, et Pierre de Bourgogne (Petrus Burgundionis)<sup>148</sup>, que Rivier nomme «*Petrus Burgundus*» et identifie, à tort, à Pierre de Belleperche<sup>149</sup>.

En dehors de la *lectura* sur le titre *De regulis iuris* du Digeste, Jean Chéreau a laissé deux *quaestiones* auxquelles il «*respondit*». Comme nous l'avons dit, l'une, sur le retrait lignager, est insérée dans le texte de sa *lectura* dans la forme sous laquelle elle est conservée dans le manuscrit de Bruxelles<sup>150</sup>. Y figurent les opinions de Jean Faure, de Guillaume Durand et d'un *magister* Odar de Molis. L'autre *quaestio*, sur le *mutuum*, a été transmise dans le manuscrit Beaune, Bibliothèque municipale 40<sup>151</sup>. Y sont cités les civilistes Jean Nicot, Bertrand Chabrol, Jean Cati<sup>152</sup> et Jacques le Riche<sup>153</sup>, et les

146 Cité une fois seulement, au fol. 52r (à propos du paragraphe *Generaliter probandum* de la loi *In personam seruillem nulla* [D. 50,17,22,1]) : «breuiter do. pe. elie tenet contrarium et istam uidetur sequi do. ber.».

147 Voir sur lui dernièrement Gilles, *Pierre Hélie* (2007), p. 402.

148 Notamment sur le premier paragraphe de la loi *Ea que in* [D. 50,17,192pr. (fol. 163r-168v)]. Voir aussi fol. 3v, 26v, 31v, 43r, 46r, 51r, 52r, 85v, 150v, 151r, 163v, 165r-165v, 206r, et fol. 228v et 229r, où il est indiqué comme «magister».

149 Cf. *supra*, p. 201, à la note 121.

150 Voir *supra*, p. 198, à la note 109, et *infra*, p. 211 et s., aux notes 180 et s.

151 Voir ms. Beaune 40, fol. 97r-99v. L'*incipit* porte : «Vtrum filio marcio a sacris paternis liberato an retrahatur mutuum ab eo prius acceptum quod pater ratificat queritur. Videtur quod sic per l. fi. C. ad maced. [C. 4,28,7] iuncta l. Si permittente eo. ti. [C. 4,28,4] ...». L'*explicit* porte : «... et ibi per car[dinale] et Jo[hannem] an[drea]. Et sic finis questionis de qua respondit Johannes Chirelli etc.».

152 Voir ms. Beaune 40, fol. 98v, où on peut lire : «in hoc post ... dominum cadi aliter cati pono duas conclusiones» ; au fol. 99r on trouve : «post dominum Jo. cathi». Pour les renvois à Jean Nicot voir fol. 97r et 99r, pour ceux à Bertrand Chabrol voir fol. 97v et 99r.

153 Voir ms. Beaune 40, fol. 97v, où on peut lire : «dominus Ja. diuitis, dominus decanus parisiensis soluit ...». Voir aussi fol. 98, 98v et 99r : «secundum doctores et potissime secundum dominum Ja. diuitis et secundum dominum Jo. cathi». Jean Chéreau cite Jacques le Riche également dans sa *lectura* sur le titre *De regulis iuris* du Digeste (cf. *supra*, p. 203, n. 141), notamment à propos de la loi *Quod ab inicio est* [D. 50,17,29 (fol. 63v-67v)], où, au fol. 64v, il est présenté aussi comme doyen de Paris, cette fois avec l'indication *magister* : «Quid dicendum? dicunt do. jo. ca. [= Jean Cati] et magister Ja. diuitis, decanus parisiensis, in compilatione quam fecit super l. Gallus supra de li. et pos. [D. 28,2,29], quod ista doctrina est nimis breuis». En effet, le 18 mars 1364, il est fait mention d'un «Jacobus Divitis de Parisius, decanus ecclesie Parisiensis», qui est désigné comme *utriusque juris professor*, voir

canonistes Jean d'André, Henri Bohic et «*cardinalis*»<sup>154</sup>, probablement Johannes Monachus<sup>155</sup>.

### Ses élèves

L'un des élèves de Géraud Bagoilh est devenu plus tard son collègue. Il s'agit de Jean Noaillé. Dans sa *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes Jean Noaillé le cite toujours comme *dominus meus*; une seule fois il l'appelle explicitement «*dominum meum Geraldum Ba[goli]*»<sup>156</sup>. L'un et l'autre étaient originaires du Limousin.

Sur deux autres de ses élèves nous sommes peu renseignés. Ils figurent, tous deux, comme étudiants à Orléans en 1399 dans un manuscrit d'Augsburg, contenant des ouvrages de Géraud Bagoilh. L'un, Jean de Cambrai, fut le scribe du traité sur les Institutes<sup>157</sup>, l'autre, Guillaume de Châlons, figure comme *proponens* dans l'une des questions, tenue dans l'école de son maître<sup>158</sup>. Le dernier était trésorier de Tournai en tant qu'étudiant.

### C. Ses œuvres

Géraud Bagoilh a laissé un «*Tractatus Institutionum*» et plusieurs *quaestiones*, dont une en deux copies. Une *lectura* sur les Institutes, qui était conservée à la bibliothèque de Lübeck<sup>159</sup>, a disparu depuis 1945. Une *quaestio disputata* sur le retrait lignager, en revanche, a été retrouvée.

Hayez, *Urbain V, Lettres communes*, t. III, fasc. I (1974), p. 268, no. 10428. Cf. Laurent, *Urbain V, Lettres communes*, t. I, fasc. II (1955), p. 152, no. 1797 et 1798 (lettres du 8 décembre 1362), et t. I, fasc. V (1958), p. 557–558, no. 4863 (lettre du 14 décembre 1362), Laurent, *Urbain V, Lettres communes*, t. I, fasc. III (1956), p. 371, no. 3338 (lettre du 9 juin 1363), et t. III, fasc. I (1974), p. 198, no. 9873 (lettre du 26 mars 1364). Voir aussi Gane, *Le chapitre de Notre-Dame* (1999), p. 344, no. 392.

154 Pour les renvois à ces canonistes voir fol. 99v.

155 Cf. *supra*, p. 200, n. 119.

156 Voir *infra*, p. 228, à la note 51 et s.

157 Voir *infra*, p. 206–207, à la note 164.

158 Voir *infra*, p. 214–215, à la note 189.

159 Ms. Lübeck, Bibliothek der Hansestadt, jur. folio 15, fol. 142r–206r. La *lectura* a été copiée en 1430 par un clerc du diocèse de Brême nommé André. Le catalogue (manuscrit) de Lübeck fait mention du nom de son auteur comme «Geraldus Bogolii» et de son ouvrage comme «Dicta circa Instituta». Les fol. 50r–135v contenaient encore une *lectura Institutionum* de François d'Accurse; voir Dolezalek, *Verzeichniss*, t. I (1972), s.v. Lübeck folio 15.

Son «Tractatus Institutionum»

Le manuscrit 2<sup>o</sup> Cod 298 de la Staats- und Stadtbibliothek d'Augsburg contient un «*Tractatus Institutionum*», qui porte le nom de Géraud Bagoilh. Il occupe les folios 11–59r et constitue la partie principale du manuscrit ; le scribe fait suivre une série de *quaestiones*<sup>160</sup> et plusieurs index<sup>161</sup>. Le manuscrit, datant de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, a appartenu à *frater* Petrus Mitte de Caprariis, qui a dû l'acheter à Paris, où il était étudiant de 1445 à 1450<sup>162</sup>. Ce moine possédait d'autres manuscrits ; sa bibliothèque a été retrouvé au monastère d'Irsee<sup>163</sup>.

Le texte du *Tractatus* a été écrit, en octobre 1399, par Jean de Cambrai, originaire du diocèse du Puy et étudiant à Orléans ; il l'a fini le 30 octobre<sup>164</sup> de

160 Aux fol. 59r–62v, voir *infra*, p. 214, n. 188.

161 Aux fol. 63ra–73ra se trouve un index, en deux colonnes, des «rubricae iuris civilis» dans l'ordre alphabétique, écrit par Jean de Cambrai, voir l'*incipit* (fol. 63ra–b) : «Sequuntur Rubricae totius Iuris ciuilis ordinate per alphabetum scripte per manum Johannis de Combres aurelianensis studentis Anno domini millesimo trescentesimo nonagesimo nono et die ueneris uisesima quarta mensis octobris [24 octobre 1399]. Deo gracias», suivi, au fol. 63ra, de : «Et primo Institutionum . . . », et l'*explicit* (fol. 73ra) : «Expliciunt Rubricae totius Iuris ciuilis finite per Johannem de Combres aurelianensem studentem die ueneris que fuit xviii mensis nouembris anno domini millesimo trescentesimo nonagesimo nono [20 novembre 1399]. Deo gracias», suivi, au fol. 73rb, des mots : «sequitur decima collatio de feudis que constituciones appellatur» (dont les titres ne sont pas donnés). Suivent les titres du *Speculum iudiciale* (jusqu'au quatrième livre) de Guillaume Durand, qui occupent les fol. 73rb à 73vb (voir fol. 73rb : «Sequuntur tituli super speculo quem compilauit guillelmus durandi et primo capituli primi libri»), et aux fol. 74ra–74rb, de nouveau, les *tituli Institutionum*. Les fol. 74va–75rb donnent les titres des Décrétales dans l'ordre légal. Les fol. 75v–76r contiennent des notices diverses. Aux fol. 76v–78r, enfin, se trouve une *quaestio* de Géraud Bagoilh (voir *infra*, p. 214–215, à la note 188 et s.).

162 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 78r : «Istum librum emi ego frater petrus micte de Caprariis preceptor sancti Anthonii in Memmingen. Vero sunt octo sisterni et est ualoris ii florenorum Renensium. P. de caprarii».

163 Voir Gehrt, *Handschriften Augsburg* (1989), p. 67 (sur 2<sup>o</sup> Cod 298 ; cf. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 22 et 2<sup>o</sup> Cod 74).

164 Voir l'*explicit* du «*Tractatus*», au fol. 59r : « . . . ut ff. ad l. Iuliam peculiatu, l. ii. [D. 48,13,2] et l. iiii. § Sed qui pecuniam [D. 48,13,5,1 (48,13,4,3)] in fine. Non sunt alia in toto isto titulo et per consequens in toto libro isto quarto, etc. Deo gracias. – Explicit liber quartus Institucionum. Explicit tractatus Institucionum factus per dominum Giral dum bagolli legum excellentissimum professorem, scriptus per manum Johannis de Combres aurelianensis studentis et finitus die Jouis penultima mensis octobris Anno domini millesimo trescentesimo nonagesimo nono [30 octobre 1399]». Voir aussi fol. 52v (à la fin de Inst. 4,6,40) : « . . . Et sic est finis tractatus actionum factus per dominum giral dum bagolli legum excellentissimum professorem, scriptus per

cette année. Dans les marges, notamment aux fol. 1r à 5v, le possesseur postérieur Petrus Mitte a écrit des additions<sup>165</sup>.

Après une introduction (fol. 1r–1v)<sup>166</sup>, le *tractatus* commence par la constitution *Imperatoriam maiestatem* (fol. 1v–2v)<sup>167</sup>. Suivent les titres des Institutes dans l'ordre ; seul le commentaire du titre *De actionibus* [Inst. 4,6] est subdivisé en paragraphes. Le plus souvent les titres et les paragraphes ne sont traités qu'en sept à trente lignes ; il n'y a que peu de titres qui sont traités d'une façon plus étendue<sup>168</sup>. Plusieurs titres et paragraphes sont omis, notamment dans le troisième livre<sup>169</sup>.

En général, l'auteur donne des commentaires assez brefs, sans citations d'autres commentateurs. Trois fois seulement, dans tout le texte, il est fait mention d'un auteur : dans le titre *De lege Fufia Caninia* [Inst. 1,7] le texte renvoie à Jean Faure<sup>170</sup>, dans les paragraphes *Quedam actiones* et *Omnes autem* du titre *De actionibus* [Inst. 4,6,20 et 21] on trouve des renvois à Pierre de Belleperche<sup>171</sup>. Une fois il fait allusion à la ville d'Orléans<sup>172</sup>.

Bien que le catalogue des manuscrits d'Augsburg qualifie le texte de *lectura*, nous préférons maintenir le terme «*Tractatus*», utilisé dans l'*explicit*<sup>173</sup>. Le texte ne montre pas les caractéristiques d'autres *lecturae* orléanaises, qui donnent des «pro» et des «contra» et qui citent fréquemment les opinions d'autres auteurs. Malheureusement il n'est plus possible de comparer le texte

manum Johannis de Combres, anicensis diocesis, aurelianensis studentis et finitus in die mercurii que fuit uicesima secunda mensis octobris anno domini millesimo trescentesimo nonagesimo nono [22 octobre 1399]. Deo gracias, Combres. Deo gracias. Amen».

165 Dans ces additions Jean Faure est fréquemment cité.

166 Voir l'*incipit* du ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 1r : «In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Ipsius nomen altissimi multipliciter inuocauit illa racione : Quia lex precipit . . . ».

167 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 1v : «Imperatoriam magestatem etc. In prima parte dominus Iustinianus excusat se qualiter 'legibus' intendit, cum 'armis' debeat intendere tali racione . . . ».

168 Le titre *De legatis* [Inst. 2,20], par exemple, est traité en 148 lignes (fol. 17r–19r), le titre *De publicis iudiciis* [Inst. 4,18] en 130 lignes (fol. 57r–59r).

169 Sont omis les titres Inst. 1,10, Inst. 1,14, Inst. 1,16, Inst. 3,1–12, et les paragraphes 2, 4, 9, 22, 23, 26, 27, 29, 35, 38 et 39 du titre Inst. 4,6.

170 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 289, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 3v : «... plene hic per Johannem fabrii».

171 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 45v : «... et ita procedit opinio pe.», et fol. 46v : «Vlterius dicit pe.».

172 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 289, fol. 29r : «Debet ergo dicere actor : peto talem domum uocatam etc. scituatam in uilla aurellianensi . . . ».

173 Voir l'*explicit*, au fol. 59r : «Explicit tractatus Institucionum . . . ». Cf. *supra*, p. 206, n. 164.

d'Augsburg à celui du manuscrit perdu de Lübeck, qui d'après le catalogue était une *lectura Institutionum*. Il ne semble pas exclu qu'il s'agisse du même texte.

Il est difficile d'établir jusqu'à quel point le texte est un produit de l'enseignement. On pourrait penser à une *lectura* simplifiée. Mais il pourrait également s'agir d'un manuel pour la pratique judiciaire. L'occurrence fréquente de *formae libelli*<sup>174</sup>, qui sont ajoutées au texte du commentaire, pourrait être un argument pour cette dernière hypothèse.

#### Sa «quaestio disputata» sur le retrait lignager

Géraud Bagoilh était encore connu au XVI<sup>e</sup> siècle par une *disputatio* sur le retrait lignager. André Tiraqueau (1480–1558), dans son commentaire volumineux sur ce sujet, y renvoie d'une façon assez détaillée. Il précise que, après l'avoir trouvée dans des citations par Nicolas Boyer (1469–1539) dans son commentaire sur les Coutumes de Bourges, au titre «Du retraict lignagier», il en a cherché longtemps un exemplaire. Finalement Boyer a mis à sa disposition son exemplaire par le biais de François Caldenet, l'un de ses collègues dans la cour de Bourges, et ami intime de Tiraqueau<sup>175</sup>. Tant Nicolas Boyer qu'André Tiraqueau renvoient fréquemment à Géraud Bagoilh. Boyer le cite presque à chaque page de son commentaire<sup>176</sup>, le plus souvent en l'approuvant<sup>177</sup>; Tiraqueau le cite plus de trente fois<sup>178</sup>.

174 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 16v, 28r, 28v, 29r, 29v, 30v, 31r, 32v, 33r, 34r, 35v, 36v, 37r, 39r, 39v, 40r, 41v, 43r, 43v, 44r, 44v, 45v, 46r et 46v.

175 Voir l'ouvrage de Tiraqueau sur le retrait, au titre 'De retraict lignagier', § 1, glos. 8 (Le parent / parens), no. 17 (nous l'avons consulté dans l'édition de ses *Opera*, Tomus tertius: *De utroque retractu municipali & conventionali commentarii duo*, Venetiis, apud Ioannem Baptistam Somaschum, 1588), p. 45b de l'édition: «Quibus & nos accedimus, cum id ius sit sanguinis, quod ad alios quavis ratione transire non potest, ut late dicemus infra eodem titu. §. 26, quamvis contrarium tenuerit Gerald. Bago. in sua disputat. retractus, & illum simpliciter retulerit, tamquam secutus fuisse videatur, D. Boe[r]ius], praeses ornatissimus, in consuetud. Biturig. in hoc eod. titu. *de retraict*. §. 1. in fin. Is [*ed.*: His] autem pro sua in nos caeterosque omnes humanitate mihi copiam fecit illius disputationis Bagoilli, quam anxie diu ac vbique perquisueram, nusquam tamen reperire potueram, sed is confestim quam ab eo postulavi per D. Franciscum Caldenetum regium in eadem curia Burdigalae Senatorem meritissimum, amicum nostrum intimum, ad me humaniter misit».

176 Nous l'avons consulté dans l'édition de 1529: *Consuetudines generales Bituricensis, Turonensis ac Aurelianensis praesidatum*, [avec des gloses de Nicolaus Boerius, Joannes Sainson et Joannes Pyrrus Englebermaeus], Parisiis, apud Galliotum Pratensem, 1529; nous avons comparé également l'édition Francoforti, ex officina typographica Nicolai Bassaei, 1575, mais nous

Malheureusement cette *disputatio* ne nous a pas été transmise. Mais dans une «*questio super consuetudine retractus*», conservée dans le manuscrit Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 7r–12v, nous avons

n'avons trouvé que des variantes typographiques. Dans les exemples qui suivent nous citons l'édition de 1529, en ajoutant les pages de celle de 1575. Boyer, titre 'Du retract lignagier', § i: Quant aucuns heritages, vers. Dedans quatorze iours, fol. 50vb (*ed.* 1575, p. 91b): «... et est multum fauorabilis, secundum geral. bagoilly aurelianen. docto. in sua q[uestione] retrac. aurelianis disputata in pri[ncipio] in qua mouet plures q[uestiones] & seruatur hec consue[tudo] Parisiis»;

Boyer, titre 'Du retract lignagier', § i: Quant aucuns heritages, vers. Dedans quatorze iours, fol. 51va (*ed.* 1575, p. 93a): «... et istam partem tenet Geraldus bagoilly in dist. sua q. ver. 'sequitur in q. infra et' in versic. 'quero hic secundo quando venditio, &c.'».

Boyer, titre 'Du retract lignagier', § iiij: Item et si lachapteur, vers. Le d[r]oit consigner et deposer, fol. 55vb (*ed.* 1575, p. 100a): «Sed quero domus vendita quam retrahere volebam fuit combusta. queritur de duobus[:] an emptor teneatur ad estimationem rei. Secundo an possit retrahere aream. quo ad primam q. dixit d. Geral. Bagoilly quod si facto emptoris et post oblationem precii fuerit combusta quod emptor tenetur ad estimationem et interesse... Quo vero ad secundam questionem dicit idem Bagoilly quod non possum retrahere aream: quia domus destructa amplius non est domus nec pars domus, ut .§. ulti. insti. de usufructu [D. 2,4,3 *in fi.*]. immo secundum eum si domus esset refecta ex eisdem cementis et materia non esset eadem domus, ut l. qui res .§. aream .ff. de solu. [D. 46,3,98,8] et l. inter stipulantem .§. sacram .ff. de ver. obligationibus [D. 45,1,83,5]». Cf. *infra*, p. 210, n. 179, p. 212, n. 183 et p. 213–214, n. 187.

Voir aussi Boyer, titre 'Du retract lignagier', § i: Quant aucuns heritages, vers. Dedans quatorze iours, fol. 51rb (*ed.* 1575, p. 92b); § i: Quant aucuns heritages, vers. Qui ont ignore, fol. 52ra (*ed.* 1575, p. 93b); § ii: Item et si le plus, vers. Prochain parent, fol. 52va (*ed.* 1575, p. 94a), fol. 52va (*ed.* 1575, p. 94b), fol. 53ra (*ed.* 1575, p. 95a), fol. 53ra (*ed.* 1575, p. 95b); § iii: Item & a lieu, vers. De lestoc et ligne, fol. 53rb (*ed.* 1575, p. 96a), fol. 54vb (*ed.* 1575, p. 98b); § iiij: Item et si lachapteur, vers. Le d[r]oit consigner et deposer, fol. 55va (*ed.* 1575, p. 99b); § v: Item et par la coustume, vers. Preferer au seigneur, fol. 56ra (*ed.* 1575, p. 100b).

177 Voir, cependant, Boyer, *Consuetudines generales* (1529), titre 'Du retract lignagier', § iii: Item & a lieu, vers. De lestoc et ligne, fol. 54vb (*ed.* 1575, p. 98b): «... dominus gerald. bagoilly in sua disputa. q. retractus in princip. arguit pro & contra, et in fine concludit quod sic etiam tamquam heres... sed michi videtur quod dominus Geral. non intelligebat q. predictam, nam sua distinctio contrariatur sibi».

178 Voir son commentaire sur le retrait (dans l'édition de 1588), au le titre 'De retract lignagier', § 1, glos. 8, no. 4 et 17; glos. 9, no. 101–104; glos. 10, no. 47; glos. 14, no. 5, 29, 89 et 90; glos. 18, no. 69; § 7, glos. 3, no. 1; § 11, glos. 6, no. 6; § 12, glos. 1, no. 6; § 15, glos. 2, no. 3; § 24, glos. unica, no. 7; § 26, glos. 2, no. 7; glos. 3, no. 13; § 29, glos. 4, no. 8 et 14; § 32, glos. 1 & unica, no. 3; § 33, glos. 1 et unica; *ad finem tituli*, no. 31, 40, 67, 68, 70, 72, 73 et 74.

retrouvé plusieurs passages qui ont été cités par André Tiraqueau<sup>179</sup>. Pour une attribution à Géraud Bagoilh cette *quaestio* constituée, cependant, un pro-

179 Nous en avons trouvé au moins vingt. Nous faisons suivre ici trois exemples. Le premier passage se trouve chez Tiraqueau au titre I, § 11, gl. 6 (s'il est plus proche / si sit proximior), no. 6 (p. 260b de l'édition de 1588): «Cum autem primum uenditur consanguineo, etiam remotioris gradus, non videtur esse locus retractui, cessante eius ratione, quae est, ne res exeat e familia: neque enim hic exijt, cum consanguineo uendita sit. Qua ratione hanc opin. sequutus est Geral. Bag. in sua disputatione retractus, uersic. 'quaero consequenter res est uendita', alicui de genere ... ». – Voir ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 9va: «Queritur subsequenter: res est uendita ulteriori de genere; proximior ab eo uult retrahere; an possit? Videtur quod sic, quia gradus prescripti esse uidentur, l. Heres § fi. ff. ad trebell. [*immo* D. 36,1,59(57),2 *in fi.*] ... » (cf. *infra*, Annexe X).

Le deuxième passage se trouve chez Tiraqueau au titre I, *ad finem tituli*, no. 67 (p. 405b de l'édition de 1588): «Decimotertio quaero, si domus, quam tu a consanguineo meo emisti, culpa tua combusta est intra tempus retractus, quo scilicet poteram retrahere, an tu mihi tenearis ad eius aestimationem? ... Hanc autem quaestionem in retractu proximitatis posuit Geraldus Bago. in sua ipsius retractus disputatione, uersiculo 'quaero sequenter, uendita est domus'. Et dicit, primum uideri te in hoc teneri, quia ubi alias quis tenetur ad restitutionem rei restituto sibi precio, si culpa ipsius ea res interierit, tenetur ad restitutionem, l. Si seruum, ff. de acquir. haered. [D. 29,2,71] & l. In bello § Si quis seruum, uersic. manumittendo, ff. de capt. & postli. reseruis [D. 49,15,12,7] ... ». – Dans le ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 9ra–rb: «Queritur subsequenter: uendita est domus quam retrahere possum; facto tuo combusta est; quero an michi teneatur in estimacione. Videtur quod sic, quia ubi aliquis tenetur ad restitutionem rei [fol. 9rb] restituto sibi precio, si culpa sua res intereat, teneatur ad extimacionem, l. Si seruum ff. de acqui. here. [D. 29,2,71], l. In bello § Si quis seruum ff. de capti. [D. 49,15,12,7]» (cf. *infra*, Annexe X).

Le troisième passage se trouve chez Tiraqueau au titre I, *ad finem tituli*, no. 73 (p. 406a–b de l'édition de 1588): «Tandem vero concludit ipse Bago. aream retrahi non posse, quia domus (inquit) destructa amplius non [p. 406b] est domus, nec pars ipsius, § ult. Inst. de usufruct. [Inst. 2,4,3 *in fi.*], ubi tamen aliud non dicitur, quam in d. l. § Rei mutatione [D. 7,4,5,2]. Subiungitque, quod si etiam ea domus reficeretur ex iisdem caementis, tamen retrahi non posse, quia non eadem domus esset, d. §. Aream. [D. 46,3,98,8] & l. Inter stipulantem §. Sacram, in fi. ff. de verbor. oblig. [D. 45,1,83,5]. Nec obstat (ait) quod dictum est de toto & parte, quia illud procedit, cum eadem est utriusque ratio: hic autem diuersa est. Cui in hoc adde huiusmodi argum. de toto ad partem, & e diuerso, non valere, cum diuersa est utriusque ratio, l. cum de indebito. versic. sed hoc ita [D. 22,3,25,2] ... ». – Voir ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 9rb–9va: «Circa hoc sit hec conclusio prima: quod domus destructa amplius non est domus. Probatur per § penult. Insti. de usufruct. [Inst. 2,4,3 *in fi.*]. Ex quo infero quod area domus destructe non poterit [fol. 9va] retrahi. Secundo conclusio sit hec, quod et si domus esset reffecta quamuis ex hiisdem cementis et eadem materia, quod tamen retrahi non poterit quia non est eadem domus que prius erat, l. Qui res

blème. Elle montre une grande ressemblance avec le texte d'une *quaestio* qui se trouve dans la *lectura* sur le titre *De regulis iuris* du Digeste de Jean Chéreau, conservée dans le manuscrit de Bruxelles 3596<sup>180</sup>, à laquelle il dit avoir «répondu» publiquement à Orléans le 29 mars 1386<sup>181</sup>. Bien que le texte de la *quaestio* du manuscrit de Bruxelles, par endroits, soit plus

§ Aream ff. de solu. [D. 46,3,98,8], l. Inter stipulentem § Sacram circa finem ff. de uerbo. obli. [D. 45,1,83,5]. Nec obstant contraria quando dicitur 'idem est iudicium de toto et de parte', uerum est ubi est eadem ratio de toto ad totum et de parte ad partem» (cf. *infra*, Annexe X).

180 Voir l'*incipit* du ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 216r (ad § *Temporalis [sic]* de la loi *Nemo alieno* [D. 50,17,123,1]): «Restet uidere de retractu. Consuetudine retractus presupposita rem immobilem ab emptore proximior defuncti uenditoris heres oblato precio infra annum et [*ms.*: in] diem retrahere uult; queritur an possit? Videtur quod sic quia aliquis potest tamquam extraneus quod aliter non possit, l. Si arrogator § Qui duos supra de adop. [D. 1,7,15,1]; licet igitur non posset retrahere tamquam heres, poterit ut proximior. Videtur contrarium, quia heres in parte non debet uoluntatem testatoris seruare et in parte infringere, l. Et si ex modica ff. de bon. lib. § fi. cum se. le. [D. 38,2,6 et 7]; quod tamen faceret si retraheret rem per defunctum uenditam. Quid dicendum? Modica que dixi etc., in hac questione, si questio meriatur [*sic*] [fol. 216v] dici, pro nunc hunc ordinem obseruabo: declarabo terminos questionis quamuis de se clarissimi sint. Circa quorum declaracionem aliqua mouebo dubia ipsa soluendo, aliquas questiones ponendo, ultimum ueniam ad decisionem [*ms.*: desicionem] questionis principalis. Venio ad terminos questionis. Ponitur in questione 'consuetudine retractus'. De istis terminis habetur in c. Constitutus Extra de in integrum resti. [X 1.41.8] et in § Porro c. unico in aut. qualiter fue. ali. potest coll. x [LF 2,9pr. in fi.]. Iuxta quos terminos quero an consuetudo retractus sit secundum ius. Videtur quod non, per l. Ratas C. de rescin. uen. [C. 4,44,7]. Item in re sua quilibet debet esse moderator et arbiter...».

Cf. l'*incipit* du ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 7ra–rb: «Incipit quedam questio super consuetudine retractus. [fol. 7rb] Consuetudine retractus supposita rem immobilem ab emptore proximior defuncti uenditoris heres oblato precio infra annum et diem retrahere uult; queritur an possit? Videtur quod sic, quia quis potest tamquam extraneus quandocumque quod non posset ut heres, l. Si arrogator § Qui duos ff. de adop. [D. 1,7,15,1]; licet ergo tamquam heres retrahere non possit, tamen ut proximior. Videtur contrarium, quia heres non debet in parte uoluntatem testatoris seruare et in parte infringere, l. Set nisi ex modica ff. de bo. que li. cum l. sequenti [D. 38,2,6 et 7]; quod tamen faceret si retraheret rem per defunctum uenditam. Pro declaracione huius questionis uenio ad terminos ipsius exponendum. Primo ponitur in questione 'consuetudo retractus'. De hiis terminis habetur in c. Consistunt Extra de in integ. resti. [X 1.41.8]. Iuxta [*ms.*: iusta] quos terminos quero an consuetudo retractus sit secundum ius. Videtur quod non, per l. Ratas C. de rescin. uendi. [C. 4,44,7]. Item: in re propria quilibet debet esse moderator et arbiter...».

181 Voir l'*explicit* de la question, ms. Bruxelles 3596, fol. 219v: «... Hoc de isto et de tota questione. Deo gracias. Et de ista questione respondit publice magister

étendu<sup>182</sup>, pour une grande partie il est presque semblable à celui de la *quaestio* parisienne<sup>183</sup>. Est-ce que Nicolas Boyer et André Tiraqueau ont attribué – faussement – la *quaestio* sur le retrait lignager à Géraud Bagoilh, tandis qu'elle a été disputée, en réalité, par Jean Chéreau? Ou est-ce que Jean Chéreau, dans sa *quaestio disputata*, a emprunté des parties (considérables) à un texte d'une *quaestio* disputée par Géraud Bagoilh, sans le nommer<sup>184</sup>? Nous sommes portée à admettre cette dernière hypothèse. Tiraqueau renvoie à plusieurs *versiculi* qui ne se retrouvent pas dans la *quaestio* dite de Jean Chéreau<sup>185</sup>. Il y a, d'ailleurs, plusieurs passages chez Tiraqueau que nous n'avons retrouvé ni chez Chéreau ni dans le manuscrit de Paris<sup>186</sup>; d'autre part, s'il y a des ressemblances, les passages cités par Tiraqueau sont plus

Jo. cherelli licentiatus in utroque aurelianensis Anno domini m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> ottuagesimo sexto die jous post festum annunciationis beate marie que fuit xxix martii [29 mars 1386] etc.». Cf. *supra*, p. 198, à la note 109.

182 Le texte bruxellois, par exemple, cite l'opinion d'un *magister* Odar de Molis (fol. 217v), citation qu'on ne retrouve pas dans le texte du ms. Paris 4582 A.

183 Ainsi les passages cités *supra*, p. 210, n. 179 (ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 9ra–9va), sont presque identiques à ceux du ms. Bruxelles 3596, fol. 217v :

«Quero sequenter : res est uendita ulteriori de genere ; proximior ab eo uult retrahere ; an possit ? Videtur quod sic, quia gradus prescripti vendentur, l. Heredes § fi. ad trebel. [D. 36,1,59(57),2 *in fi.*]» ;

«Queritur sequenter : uendita est domus quam retrahere possum ; facto tuo combusta est ; an mihi teneatur in estimacione. Videtur quod sic, quia ubi aliquis tenetur ad restitutionem rei restituto sibi precio, si culpa sua res intereat, teneatur ad extimacionem, l. Si seruum de acqui. here. [D. 29,2,71], in l. Bello § Si quis seruum ff. de capti. [D. 49,15,12,7]» ;

«Conclusio sit hec : domus destructa amplius non est domus nec pars domus. Probatur per § penult. Insti. de usufruc. [Inst. 2,4,3 *in fi.*]. Ex quo infero quod area domus destructe non poterit retrahi. 2<sup>a</sup> conclusio sit hec quod si domus esset refecta quamuis ex eisdem sementis et eadem materia, quod tamen retrahi non poterit, quia non est eadem domus que prius erat, l. Si res § Aream de solu. [D. 46,3,98,8], l. Inter stipulentem § Sacram circa fi. de uer. obli. [D. 45,1,83,5]. Nec obstant contraria : 'idem est iudicium de toto et de parte etc.' ; concedo ubi est eadem ratio de parte ad partem et de toto ad totum etc., uel dico quod area non est pars domus . . . ».

184 Dans la *quaestio*, incorporée dans la *lectura* de Jean Chéreau, ne sont cités que Jean Faure (fol. 217r), le *Speculator* (Guillaume Durand ; fol. 217r), et *magister* Odar de Molis (fol. 217v ; déjà mentionné *supra*, p. 203, n. 141 et *supra*, n. 182) ; Géraud Bagoilh n'est pas cité du tout. Les renvois à Jean Faure et au *Speculator* se trouvent aussi dans le ms. Paris 4582 A, fol. 8vb.

185 Nous n'avons pas retrouvé, par exemple, le versicule «quaero quidam foenerator» (voir *infra*, la note suivante).

186 Voir, par exemple :

Tiraqueau, tit. I, § 1, gl. 18 (le pris que la chose aura couste / precium quo res constitit), no. 69 (p. 179b de l'édition de 1588) : «Nono quaero, quid si emptor ultra precium venditionis in ipso contractu, & eodem vestigio,

étendus que ceux du texte de Chéreau<sup>187</sup>. Quoi qu'il en soit, nous sommes

mutuauit uenditori viginti aureos, (id enim aliquando factum vidimus) vtrum consanguineus veniens ad retractum, teneatur reddere illos viginti aureos, saltem actione sibi cessa ab emptore in uenditorem. Quod videtur: nam id mutuuum, ... Et in hac sententia fuisse Petr. refert Gerar. Bago. in sua disputatione retractus, versi. 'quaero quidam foenerator', per quaedam ex dictis iuribus & rationibus. & mox subdit, Petr. Ra. [*sic*, lire: Pet. Ma.] tenuisse, consanguineum non teneri mutuuum reddere, sed utilitatem ipsius, scilicet, quanti interest emptoris non mutuasse: illud enim esse partem precij, l. ratione, §. uendere, qui est. i. ff. ad leg. Falcid. [D. 35,2,30,1]. Et nihil praeterea dicit». – «Pet. Ra.» est sans doute une faute d'impression pour «Pet. Ma.», c'est-à-dire Pierre Masuer, qui a discutée une *quaestio* sur le retrait lignager, à laquelle renvoie son neveu Jean Masuer dans son *Practica*, voir Feenstra, *Gilles Bellemère* (1994), p. 494 (et *Add.*, p. 506–507), cf. *supra*, p. 81, à la note 136;

Tiraqueau, tit. I, § 24, gl. vnica, no. 7 (p. 303b): «Sed & illud in dubium quoque vocatur, si semel dominus vnum elegerit, vel laudimia, vel rem iure praelationis, vtrum poterit postea variare, quod videtur ex l. eum qui certarum §. i. ff. de verb. obl. [D. 45,1,138*pr.*], vbi qui habet electionem a lege potest quoties volet, mutare voluntatem. Verum haec res in vniuersum patitur multas distinctiones atque limitationes, quas hic referre prolixum foret. Ideo ibi vide plenissime ... Giraldu[m] [*ed.*: Giraldu[s]], in 3. dubio»;

Tiraqueau, tit. I, § 29, gl. 4 (Les coustz des lettres / impensas instrumentorum), no. 14 (p. 330b–331a): «Quid uero, si ipse emptor aliquid dedit proximiori venienti ad retractum, ne ueniret, an & illud recuperabit ab alio consanguineo remotiori postea uenienti [p. 331a] intra annum, quasi scilicet hic exclusus fuisset, nisi emptor proximiorum eo delinimento a retractu auertisset, quod faciens huic viam ad retractum veluti muniuit ac praeparauit. Vide Geral. Bago. in sua disp. retractus, ad fin. & Boer. hoc eodem titulo ...».

187 Voir, par exemple :

Tiraqueau au titre I, *ad finem tituli*, no. 72 (p. 406a): «Decimoquinto quaero, domus uendita combusta est, aut aliter destructa, an consanguineus venditoris poterit aream eius retrahere? Et idem quaeri potest de retractu conuentionali. Et hanc quoque quaestionem in retractu proximitatis posuit Geral. Bag. in d. disputa. retractus, vers. 'quaero subsequenter, emisti domum'. Dicitque primum uideri, consanguineum non esse admittendum, quia domus destructa amplius domus non est. l. repeti. §. rei mutatione. ff. quibus mod. vsufr. amit. [D. 7,4,5,2], ubi, si aedes, quarum vsusfructus relictus est, corruere, uel exustae sunt, extinguitur vsusfructus: adeo quidem, ut nec areae, nec caementorum debeat. & est similis tex. (ut id ei addas) in l. quid tamen. §. i. ff. eo. tit. [D. 7,4,10*pr.*] & in l. quoties. §. ult. [D. 7,1,34,2] & l. qui vsumfructum, in prin. ff. de vsufr. [D. 7,1,36*pr.*] & l. seruitutes. §. si sublatum. ff. de seruit. urb. praed. [D. 8,2,20,2]. Allegat item ipse Bago. l. domus ff. de contrahend. empt. [D. 18,1,57], vbi non consistit emptio domus, quam exustam emptor & uenditor ignorabant, quamuis area maneat. Subdit autem contrarium quoque uideri, quia idem est iudicium de parte, ac de toto. l. quae de tota. ff. de rei. uendic. [D. 6,1,76] & l. qui. scit. ff. de usur.

d'avis que Gérard Bagoilh a bien discuté une *quaestio* sur le retrait lignager lui-même, dont nous ne connaissons pas le texte exact.

#### *Ses autres questions*

A côté de la *quaestio* sur le retrait lignager, un assez grand nombre de questions de Gérard Bagoilh nous a été transmis. Il s'agit non seulement de questions, qui ont fait partie d'un cours, mais aussi de *quaestiones disputatae*, tant des disputes privées, discutées dans l'école de Bagoilh où seuls ses propres étudiants participaient, que de la *disputatio ordinaria*, la dispute publique, destinée à tous les étudiants de l'Université. Ces questions se trouvent dans quatre manuscrits : le manuscrit Augsbourg, Staats- und Stadtbibliothek, 2<sup>o</sup> Cod 298, le manuscrit Beaune, Bibliothèque municipale 40, le manuscrit Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, et le manuscrit Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 16914.

Le manuscrit d'Augsbourg renferme, outre le «*Tractatus Institutionum*», une *quaestio disputata*<sup>188</sup> de Gérard Bagoilh. Elle se trouve au fol. 76v–78r et porte le nom de Gérard Bagoilh. Il s'agit d'une *quaestio* discutée dans son école, le 20 novembre 1399, dans laquelle son élève Guillaume de Châlons a

[D. 22,1,25]. Area autem pars est, & quidem maxima aedium. l. qui res. §. aream. ff. de solu. [D. 46,3,98,8] ; ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 4582 A, fol. 9rb : «Queritur postea : domus quam ut proximior retrahere possum destructa est ; uolo aream retrahere, numquid possum? Videtur quod non, quia domus combusta amplius non est domus, l. Repeti § Rei mutacione ff. qui. mo. usu. amict. [D. 7,4,5,2] et de contrahen. emp. l. Domum [D. 18,1,57]. Videtur contrarium, quia idem est dicendum de toto et de parte, l. Qui scit ff. de usur. [D. 22,1,25]. Modo totam domum retrahere possem, ergo partem scilicet aream. Item : area est maxima pars edificii, l. Que res § Aream ff. de solu. [D. 46,3,98,8] ; ms. Bruxelles, Bibliothèque royale 3596, fol. 217v : «Queritur sequenter : emisti domum quam ut proximior emere possum destructa est ; uolo aream reparare, an possum? Videtur quod non, quia domus combusta amplius non est domus, l. Repeti § Rei mutacione ff. qui. mo. ususfruc. amit. [D. 7,4,5,2] et ff. de contrahen. emp. l. Domum [D. 18,1,57]. Videtur contrarium, quia idem est iudicium de parte et toto, l. Qui scit de usur. [D. 22,1,25]. Totam domum posseret igitur aream. Item : area est maxima pars edificii, l. Que res § Aream supra de solut. [D. 46,3,98,8]».

188 Au fol. 59r–62v se trouvent une dizaine de questions assez brèves, qui sont probablement issues d'un cours. Elles ne portent ni nom d'auteur, ni date. Il n'est pas exclu qu'il s'agisse (partiellement) de questions de Gérard Bagoilh : à part l'index, composé par Jean de Cambrai, le manuscrit ne renferme que des ouvrages de Gérard Bagoilh. De toute façon, plusieurs de ces questions sont d'origine orléanaise : dans l'une d'entre elles est cité Jean de Mâcon (voir ms. Augsbourg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 59v). On peut trouver aussi des renvois à Placentinus, Accurse, Dinus, Cinus et Bartole.

paru comme *proponens*<sup>189</sup>. Après quelques conclusions provisoires<sup>190</sup>, la *quaestio* est traitée mot par mot. Jacques de Révigny y est cité; il y a également des renvois aux *Libri feudorum*<sup>191</sup>.

Le manuscrit de Beaune, qui contient également la *lectura* sur le quatrième livre du Code de Bertrand Chabrol<sup>192</sup>, contient quatre *quaestiones* de Géraud Bagoilh. La première se trouve au fol. 85r–87r<sup>193</sup>; elle concerne une question de droit procédural. Y sont cités Jean Faure, Bartole, Jacobus Butrigariis<sup>194</sup> et Cinus.

La deuxième (fol. 89r–91v<sup>195</sup>) concerne un appel en cas criminel. Cette *quaestio* se trouve aussi dans le manuscrit de Cues (fol. 24r–28v<sup>196</sup>). Dans

189 Voir l'intitulé de la *quaestio* (fol. 76v): «Sequitur questio de qua respondit Oreleanis in scolis suis dominus giraudus bagolhi legum excellentissimus professor anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono et die Jouis uicesima mensis nouembris quam proposuit dominus guillelmus de Chalons, thesaurarius Tornacensis, oreleanensis studens etc. etc.». Suit l'*incipit* de la *quaestio*, qui porte: «Testatore mortuo heres institutus reperitur ingratus; an hereditas fisco applicatur de iure queritur; et fuit argutum ad partes ... ergo pars affirmatiua ...». L'*explicit* porte (fol. 78r): «... Veniens ad principalis quesiti decisionem circa quod pono duas conclusiones ... ut ab indigno si heres scriptus testatorem occiderit, l. fi. in fi. de bonis dampnatis [D. 48,20,11] etc.».

190 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 76v: «Pro huius questionis decisione pono aliquas conclusiones. Prima sic ...».

191 Voir ms. Augsburg, 2<sup>o</sup> Cod 298, fol. 77r.

192 Voir *supra*, p. 162 et s.

193 L'*incipit* porte (fol. 85r): «Vtrum in libello eo casu quo ex lege competit ius agendi, condicio ex lege debet edi uel iudicis officium implorari? Et arguitur ad partes. Primo uidetur quod condicio ex lege debet edi, quia quando lege noua introducta est aliqua obligacio et non est cautum quo nomine agatur, agetur condicione ex lege, ut l. unica ff. de condi. ex l. [D. 13,2un.]. Set uidetur quod iudicis officium debeat implorari, ut l. Quod si minor ff. de minoribus [D. 4,4,24] iuncta l. prima ff. ex qui. ca. ma. [D. 4,6,1]. Videtur eciam quod neutrum ipsorum, ymo accio in factum, per l. Quociens ff. de prescriptis uerbis [D. 19,5,21]. In hac questione, si questio dici mereatur, hunc ordinem obseruabo: primo terminos questionis exponam, iuxta quorum expositionem principaliter tria mouebo dubia ...». L'*explicit* porte (fol. 87r): «... Satis ad principalem questionem et ad argumenta est responsum per precedentia. Et hec de ista questione quam dominus girardus bacoli aurelianis fecit in qua multi libelli diuersarum actionum subiciuntur».

194 Qui est cité comme «Ja. brutri.».

195 L'*incipit* porte (fol. 89r): «Vtrum in accusatum crimine notorio coram superiore iudice appellansem quia uoluit eum remictere ad iudicem ordinarium, idem superior poterit ulterius procedere dicta appellatione non obstante. Fuit argutum ad partes. Et primo ad partem negatiuam et hoc sic: pendente appellatione nihil debet innouari, ex quo sequitur quod cum iste appellauit idem superior non poterit ulterius procedere; et pro hoc lex Appellatione C. de proba. [immo C. 7,62,3], l. plt. ff. de appell. recipiendis

cette question Bagoilh cite le Speculator (Guillaume Durand) et Jean Faure. Il y donne, entre autres, un exemple d'un privilège donné par le roi de France<sup>197</sup>.

uel non [D. 49,5,6]. Item probatur racione, quia per appellacionem iurisdicatio transfertur ad iudicem ad quem in totum, l. Eius qui, in primo et 2<sup>o</sup> dicto, ff. de appell. recipiendis uel non [D. 49,5,4], l. Cyrographis in fi. ff. de admin. et peri. tu. [D. 26,7,57]; et propter hoc dicit l. quod per appellacionem suspenditur pronuntiatum, l. i. in fi. ff. ad tur. [D. 48,16,1,14]. Ad partem affirmatiuam arguebatur sic: in notoriis procedendum est summarie, l. Ea quidem C. de accu. et inscrip. [C. 9,2,7]. Set hoc crimen erat notorium, ut in questione supponitur, ergo ibi iudex summarie cognoscens debet ulterius procedere; et pro hoc, quia notoria non indigent probatione, l. i. ff. de integ. resti. [D. 4,1,1], l. ii. ff. de do. prele. [D. 33,4,2], cum ibi notatis. In ista questione, si questio etc., questionem diuidam et ipsius terminos exponam et queram de tribus principaliter, incidenter uero de aliis. Postea ueniam ad principalis [*ms.*: principale] quesiti declaracionem; deinde audiam dominos arguere uolentes. Venio igitur ad primum ... ». *L'explicit* porte (fol. 91v): «... ut § Si quis hominem in principio [D. 9,2,23,11] etc. De ista questione respondit dominus girardus bagoli legum professor».

196 Voir ms. Cues, Sankt Nikolaus-Hospital, Cusanusstiftsbibliothek 289, fol. 24r–28v. *L'incipit*, dont les premiers mots manquent, porte (fol. 24r): «[...] crimine notorio coram superiore iudice appellansem quia uoluit eum remittere ad iudicem ordinarium, idem superior poterit ulterius procedere dicta appellatione non obstante. Argutum fuit ad partes per uenerabilem proponentem. Primo ad partem negatiuam et hoc sic: pendente appellatione nichil debet innouari, l. i. pendente appellatione ff. [D. 49,13,1]. Ex quo sequitur quod cum iste appellauit idem superior non poterit ulterius procedere; et pro [hoc] l. de appel. C. de appel. [C. 7,62,3], l. pl. ff. de appel. reci. uel non [D. 49,5,6]. Ita probatur racione, quia per appellacionem iurisdicatio transfertur in totum ad quem, l. Eius qui, in primo et ii<sup>o</sup>. response, ff. de app. uel non [D. 49,5,4], l. Ciracrophis in fi. ff. de administra. et pericu. tu. [D. 26,7,57]; et probatur hoc: dicit l. quod per appellacionem suspenditur prouocatio, l. i. in fine ff. ad turpi. [D. 48,16,1,14]. Ad partem affirmatiuam arguitur sic: in notoriis procedendum est summarie, l. Ea quidem C. de accus. et inscrip. [C. 9,2,7]. Sed hoc crimen erat notorium, ut questione presupponitur, igitur idem iudex summarie cognoscens debet ulterius cognoscere; et pro hoc, quia notoria non indigent probatione, l. i. ff. de integ. resti. [D. 4,1,1], l. ii. ff. de do. prele. [D. 33,4,2], cum ibi notatis. In ista questione, si questio dici mereatur, hunc ordinem obseruabo: questionem diuidam et eius terminos exponam et queram de tribus questionibus principalibus, incidenter tamen de aliis. Veniam postea ad principalis quesiti decisionem et ad dominos arguere uolentes. Venio ad primum ... ». *L'explicit* porte (fol. 28v): «... ut dicto § fi. Si quis hominem in principio. Et non plus de ista questione quam fecit do. g. bagoli legum professor et cum ista studeas repetitionem precedentem immediate, quia simul bene prosunt». Les mots «repetitio precedens» renvoient à une *quaestio* de Bagoilh sur l'appel qui se trouve également dans le manuscrit de Cues, aux fol. 22r–24r, voir *infra*, p. 218, à la note 203.

197 Voir ms. Beaune 40, fol. 89r: «Pone: rex francorum concessit nundinas seu forum publicum alicui militi in terra priuata ipsius militis ... ». Cf. ms. Cues 289, fol. 24v.

La troisième (fol. 87r–88v<sup>198</sup>) ne porte pas le nom de son auteur. Une attribution à Gérard Bagoilh peut être justifiée par le fait qu'elle est insérée entre les deux questions portant son nom ; elles sont rédigées dans le même style. La question traite d'un héritier qui ne paie pas les dettes du testateur. Il n'y a pas de renvois autres qu'aux «*doctores*».

La quatrième *quaestio* (fol. 108r–109v) est la seule qui soit datée : elle fut discutée le 16 novembre 1386<sup>199</sup>. Elle concerne le duel judiciaire, thème traité également à Orléans par Jean de Mâcon en 1381<sup>200</sup>. Comme ce dernier, Gérard Bagoilh renvoie plusieurs fois à Pierre Jacobi (Petrus Jacobi)<sup>201</sup>. Bartole y est cité une fois<sup>202</sup>. Jean de Mâcon, par contre, n'est pas cité.

Dans les quatre *quaestiones* de Beaune on trouve des renvois aux *Libri feudorum*.

198 *L'incipit* porte (fol. 87r) : «*Questio est hec : Ticius Philonis heres carcerem non uult tenere licet centum non solutis Sempronio certa die ad hoc se Philo ligauerit ; dubitatur an bene. Et fuit argutum [ms. : argutum] per uenerabilem proponentem ad partes. Primo ad partem negatiuam, deinde ad partem affirmatiuam. Negatiue arguitur sic : tenere carcerem est penale, ergo ad hoc non tenebitur heres, quia penalia non transsiunt [sic] ad heredes, per l. unicam C. ex delictis deffunctorum in quantum heredes conueniantur [C. 4,17um.]. Ad partem affirmatiuam arguitur sic : deffunctus ad tenendum carceres poterat compelli, ergo et heres eius, quia ex persona heredum non debet natura obligationis inmutari, per l. ii. § Ex hiis ff. de uerbo. ob. [D. 45,1,2,3] ; et ita arguebat opponens. In ista questione, si questio dici mereatur, ... hunc ordinem obseruabo : primo terminos questionis exponam licet de se clari sint, et iuxta eorum expositionem aliqua mouebo dubia, 2<sup>o</sup> ueniam ad decisionem questionis principalis, 3<sup>o</sup> audiam dominos arguere uolentes prout hora et uestra benignitate patientur, antequam ulterius progrediar. Modica que dixi etc., et ista uolo haberi pro repetitis in singulis dicendorum. Venio igitur ad primum ... ». *L'explicit* porte (fol. 88v) : «... l. Quod non racione ff. de legi. con. [D. 1,3,39]. Et hec de ista questione».*

199 Nous avons édité ce texte dans l'Annexe, voir *infra*, l'Annexe IX.

200 Voir ms. Oxford, Queen's College 161, fol. 121r–127v. Voir Schuering, *Jean de Mâcon* (1974), p. 301, sous le numéro 10, qui la désigne, en partie du moins, comme traité. Le texte commence par : «*De materia duelli. Et primo queritur an duella de iure sint permissa, secundo si permitti uideantur, quibus casibus, tercio quas personas ...*», et se termine par : «... quia consensus partium aut iudicis non possunt legibus preiudicare nec derogare iure canonico et precipue diuino ut patet ex predictis. Et hoc de ista questione facta aurelianis per dominum Johannem matiscone legum doctorem eximum anno domini millesimo iiii<sup>o</sup> lxxx die mercurii in uigilia sancti Anthonii [16 janvier 1381 (n. st.)]».

201 Voir ms. Beaune 40, fol. 108r, 108v et 109r.

202 Voir ms. Beaune 40, fol. 109r.

Le manuscrit de Cues contient, outre la *quaestio* sur l'appel en cas criminel, une deuxième *quaestio* sur l'appel (fol. 22r–24r)<sup>203</sup>. Jacobus Butrigarii et Cinus y sont cités<sup>204</sup>.

Le manuscrit Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 16914, enfin, contient, au fol. 138r, cinq *quaestiones* de Géraud Bagoilh<sup>205</sup>. Elles se trouvent dans un manuscrit du Code, sur un feuillet qui était resté blanc ; cependant, elles ne se rapportent pas au texte du Code. Les quatre premières *quaestiones*, qui ne comptent que deux à quatre lignes, dérivent apparemment d'un cours. Ce n'est que dans une seule qu'on trouve un renvoi à un auteur, à savoir Jean Faure. En ce qui concerne la cinquième *quaestio*, il s'agit d'une *quaestio disputata*<sup>206</sup>. Elle a été discutée le 10 janvier 1405.

- 203 L'intitulé porte (fol. 22r) : «Sequens questio tractat de appellacionibus, de qua respondit do. G. ba. Aurelianus». *L'incipit*, dont les premiers mots manquent, porte (fol. 22r) : «[. . .] sufficiat adiornamentum si ad personam procuratoris. Et arguitur primo ad negatiuam et hoc sic : ignorantis domini per procuratorem deterior condicio fieri non potest, l. Ignorantis ff. de procur. [D. 3,3,49], l. Procuratori totorum ff. de procur. [D. 3,3,63], igitur non sufficiat adiornamentum fieri ad personam procuratoris. Ad partem affirmatiuam arguitur sic : denunciare eo ad quem res pertinet procuratori, ut l. i. § De inspiciendo cum § se. ff. de uen. inspi. [D. 25,4,1,10 et se.]; et pro hoc l. Aut qui aliter § i. uersi. 'et si forte' ff. quod ui aut clam [D. 43,24,5,2]. In ista questione hunc ordinem obseruabo : primo ponam iuxta questionis terminos de aliquibus questionibus uarias ponendo conclusiones, postea ueniam ad principalis quesiti decisionem, iuxta quod aliquas interferam conclusiones, 3<sup>o</sup> et finaliter audiam arguentes . . . ». *L'explicit* porte (fol. 24r) : « . . . ab ipso iudice qui sententiam protulit. Et non plus de ista materia. Vide plene de materia attentatorum etc., in quibus casibus non recipiatur appellacio, conse[quentem questionem] quam fecit uenerabilis uir do. G. ba. legum professor etc. ». Les mots «conse[quens questio]» renvoient à une *quaestio* de Bagoilh sur l'appel en cas criminel qui se trouve dans le manuscrit de Cues 289, aux fol. 24r–28v, voir *supra*, p. 216, à la note 196.
- 204 Voir ms. Cues 289, fol. 22v (pour Jacobus Butrigarii) et fol. 23r (pour Cinus).
- 205 En renvoyant à Géraud Bagoilh dans le cadre des additions au Code de Justinien, Giuseppe Speciale suggère que le manuscrit parisien contient des gloses de lui (voir Speciale, *La memoria* (1994), p. 301–302). Ce n'est pas le cas : le manuscrit ne contient que les cinq *quaestiones*, mentionnées également par Speciale (voir p. 149, n. 127), qui n'ont pas de rapport avec le texte du Code glosé.
- 206 La *quaestio* consiste de 58 lignes, voir ms. Paris, Bibliothèque Nationale de France, lat. 16914, fol. 138r. *L'incipit* porte : «Questio est ista : principalis debitor bona sua obligata alienauit. Quidam conuentus ypothecaria actione excipiendo proponit ut ceteri possessores ad solutionem contribuant creditore contradicente. An bene de iure queritur. Arguitur ad partes. Primo ad affirmationem simpliciter . . . In ista questione hunc ordinem seruabo : primo terminos questionis exponam, aliquas conclusiones et questiones subiungendo, deinde ueniam ad principalis quesiti [*ms.* : ad principales questiones quesiti] decisionem . . . » ; *l'explicit* porte : « . . . pro hoc l. Mochis ff. de iure

## D. Son influence

Géraud Bagoilh est cité par son élève Jean Noaillé dans sa *lectura* sur le titre *De actionibus* des Institutes<sup>207</sup>, mais nous n'avons pas trouvé de renvois à ce professeur chez d'autres de ses contemporains.

Il est remarquable qu'il ne soit pas cité par Jean Chéreau. Dans sa *lectura* sur le titre *De regulis iuris* du Digeste ce juriste – déjà *licenciatus in legibus* quand Géraud Bagoilh n'était qu'étudiant dans sa troisième ou quatrième année, mais qui n'est jamais devenu *doctor regens* – ne le mentionne pas du tout.

Si à l'époque de son enseignement l'influence de Géraud Bagoilh semble avoir été assez modeste, il est assez surprenant qu'il soit cité encore à la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle par Nicolas Boyer et André Tiraqueau qui ont bien fait usage de sa *quaestio disputata* sur le retrait lignager. Ces deux auteurs ont contribué à la propagation de ses opinions.

fisci [D. 49,14,47] et istam opinionem tenet glosa. Et sic est finis huius questionis de qua respondit dominus meus girardus bagoulli legum excellentissimus professor anno domini millesimo cccc<sup>o</sup> quinto x<sup>o</sup> januarij».

207 Voir *infra*, p. 228.